

N° 7216B³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1) portant transposition de :
 - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
 - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement (18.10.2019).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	3
4) Tableau de concordance.....	26
5) Texte coordonné du projet de loi.....	27
6) Texte coordonné de l'extrait de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires.....	43
7) Fiche financière	43
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	44
9) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE	48

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.10.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements, l'exposé des motifs, un tableau de concordance entre le projet de loi et les directives y afférentes, le texte coordonné par extrait de la loi du 27 juillet 2003, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Les avis des de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Monsieur le Ministre des Finances aimerait ajouter l'information que le projet de loi élargé revêt un caractère prioritaire, vu les travaux techniques qui devront être effectués avant la date limite de mise en place du registre prévue par la directive (UE) 2018/843 au 10 mars 2020 et la visite du Groupement d'Action Financière (GAFI) au cours de l'année 2020.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B ont pour objectif d'opérer les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (dénommée ci-après « **directive (UE) 2018/843** » ou encore « **5^{ème} directive** ») amendant l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2015 (dénommée ci-après « **directive (UE) 2015/849** » ou encore « **4ème directive** ») relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Le nouveau projet de loi n° 7216B tel qu'amendé vise à transposer dans son intégralité l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843. Etant donné qu'une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « **loi du 10 août 2018** ») et afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive (UE) 2015/849, il est proposé d'abroger la loi du 10 août 2018 et d'insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en assurant que les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 à ces dispositions soient répercutées dans le présent projet de loi n° 7216B.

En effet, avec la directive (UE) 2018/843, les obligations des trustees et des fiduciaires en matière d'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires ont été précisées et renforcées afin d'éviter que ces constructions juridiques ne servent à blanchir des capitaux, à financer le terrorisme ou à commettre des infractions sous-jacentes associées. Les obligations concernant la mise en place d'un registre des fiducies et des trusts ont également été substantiellement modifiées.

Les amendements gouvernementaux tiennent également compte des principes établis par la recommandation 25 du Groupe d'action financière (ci-après « **GAFI** ») relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

De manière subsidiaire, il est à noter que la directive (UE) 2015/849 prévoit des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place de deux registres distincts concernant deux types de bénéficiaires effectifs différents au niveau national. L'article 30 de la directive (UE) 2015/84 qui prévoit des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place un registre des bénéficiaires effectifs de sociétés et autres entités juridiques a été transposé par loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (dénommé ci-après « **RBE** »). L'article 31 de la directive (UE) 2015/84 prévoyant des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des trusts et fiducie. Alors que ces deux registres institués par les articles 30 et 31 de la directive (UE) 2015/849 ont un but identique, ils ne visent pas les mêmes personnes. Ainsi, à la différence des sociétés devant être inscrites dans le RBE, les trustees et fiduciaires sont, pour la plupart, surveillés par une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dénommée ci-après « **loi de 2004** »). Ceci explique les divergences, en matière de surveillance et de sanctions par exemple, entre les dispositions de ces deux régimes issus de la même directive européenne.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}.

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi n° 7216B

1) portant transposition de :

- a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et

- b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission »

Motivation de l'amendement

L'amendement 1^{er} modifie l'intitulé du projet de loi n° 7216B afin de préciser que le projet de loi n° 7216B tel qu'amendé vise à transposer dans son entièreté l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843. Le projet de loi n° 7216B modifie également la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires. Etant donné qu'une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018 et afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive (UE) 2015/849 telle qu'amendée, le projet de loi n° 7216B abrogera également la loi du 10 août 2018.

Amendement 2.

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa unique devient le nouveau paragraphe 1^{er} ;
2. A la phrase introductive, les mots « Sauf dispositions contraires, on » sont remplacés par le mot « On » ;
3. Le point 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A la lettre c), le mot « cellule » est remplacé par le mot « Cellule » et les mots « , dénommée ci-après « CRF » » sont ajoutés après les mots « renseignement financier » ;
 - b) A la lettre e), les mots « , dénommée ci-après « CSSF » » sont insérés après les mots « secteur financier » ;
 - c) A la lettre f), les mots « , dénommée ci-après « CAA » » sont insérés après le mot « assurances » ;
 - d) La lettre g) est modifiée comme suit :
 - i) le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - ii) les mots « et des domaines » sont remplacés par les mots « , des domaines et de la TVA » ;
 - e) A la lettre h), le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - f) A la lettre j), le mot « administration » est remplacé par le mot « Administration » ;
 - g) A la lettre k), le mot « ministère » est remplacé par le mot « Ministère » ;
 - h) A la lettre l), le mot « ministère » est remplacé par le mot « Ministère » ;
 - i) A la lettre m), les mots « Office des licences » sont remplacés par les mots « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit » ;
4. Il est inséré un nouvel point 4 qui prend la teneur suivante :

« 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ; » ;
5. Les points 4 et 5 actuels deviennent les nouveaux points 5 et 6 ;

6. A la suite du nouveau point 6, sont insérés deux nouveaux points 7 et 8 qui prennent la teneur suivante :

« 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; » ;

7. Le point 6 actuel devient le nouveau point 9 et les mots « et des trusts » sont insérés après le mot « fiducies ». Les mots « la banque de données dans laquelle » sont remplacés par les mots « le fichier dans lequel ». Les mots « et les trusts » sont ajoutés après les mots « les informations sur les fiducies » ;

8. A la suite du nouveau point 9, sont insérés trois nouveaux points 10 à 12 qui prennent la teneur suivante :

« 10. « trust » : un trust au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;

11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;

12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue. » ;

9. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;

2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;

3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 2 apporte certaines modifications aux définitions déjà prévues par le projet de loi n° 7216B tout en définissant des notions nouvelles. Il reprend également certaines définitions de la loi du 10 août 2018.

Les notions d'« organismes d'autorégulation » et de « professionnels » sont ainsi alignées sur les mêmes définitions que celles prévues par la loi de 2004. En raison d'une mise à jour de la loi de 2004 par le projet de loi n° 7467, les renvois à ladite loi dans le cadre des présents amendements et du projet de loi n° 7216B, qui se font sur base des dispositions actuellement en vigueur et nécessiteront, le cas échéant, des changements subséquents en fonction de l'aboutissement du projet de loi n° 7467.

Le présent amendement introduit ensuite une définition des notions de « trust » et de « trustee » en renvoyant aux définitions retenues par la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

L'amendement introduit également une définition de la notion de « trust exprès » qui correspond à un trust clairement établi par le constituant. Cet établissement a lieu généralement au moyen d'un

document, tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – *constructive trust*). Les définitions de « trust », « trustee » et « trust exprès » sont en ligne avec les définitions prévues par le glossaire des recommandations du GAFI.

Le nouvel article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi n° 7216B transpose l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Sont ainsi assimilées aux fiducies et aux trusts, les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust. Ceci est également en ligne avec la définition de « constructions juridiques » telle qu'elle ressort du glossaire des recommandations du GAFI. Les caractéristiques que la construction juridique doit présenter afin de pouvoir être considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust sont directement inspirées de l'article 2 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Ainsi, une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques et qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Amendement 3.

Il est inséré après l'article 1^{er} du projet de loi un nouveau chapitre 2 qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 3, paragraphe 2, de se conformer à leurs obligations découlant desdites dispositions.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations,

lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après

que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1) et 2) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 10. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1bis¹ et 100-1² de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 3 réinsère les dispositions de la loi du 10 août 2018 en un nouveau chapitre 2 au projet de loi n° 7216B et introduit plusieurs nouveaux articles ayant trait aux obligations des trustees et fiduciaires, à la surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, aux

¹ 1bis. (L. 17 juillet 2008) (L. 27 octobre 2010) veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

² Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants: – de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires; – de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.

pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation ainsi qu'aux régimes applicables en la matière. La nouvelle mouture de ces dispositions assure également la transposition des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 2 du texte en projet reprend et modifie, en conformité avec la directive (UE) 2018/843, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 10 août 2018. Il précise tout d'abord les informations que les trustees et les fiduciaires devront faire en sorte d'obtenir et conserver sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Il transpose en cela l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Il s'agit des mêmes informations que celles visées par la note interprétative de la recommandation 25, point 1 du GAFI. Ainsi, par le terme « constituants » visé au point 1 du paragraphe 1^{er} sont désignées toutes les personnes physiques ou morales qui transfèrent la propriété de leurs actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue tandis que le terme de « bénéficiaires » visé au point 4 du même paragraphe désigne les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certains peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust. Conformément à la directive et aux recommandations du GAFI, le nouvel article exige également que les informations visées ci-dessus doivent être adéquates, exactes et actuelles. Une mise à jour dans un délai raisonnable est obligatoire après tout changement. Afin d'assurer que les trustees et fiduciaires puissent accomplir leurs obligations, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, doivent fournir les informations nécessaires à cette fin. Les trustees et les fiduciaires seront donc en contact avec les personnes visées afin de recueillir les informations en question et s'assurer que tous les bénéficiaires effectifs soient tenus au courant.

Le nouvel article 3 oblige les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires à obtenir et à conserver des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations devront également être exactes et actuelles ainsi qu'être mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement. Cet article assure ainsi la mise en œuvre des points 1 et 6 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI. Comme pour le nouvel article 2, paragraphe 3, les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont obligées par la loi de fournir toutes les informations nécessaires afin d'assurer que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires puissent accomplir également les obligations visées par ce nouvel article 3.

Le nouvel article 4 reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 2018 et oblige les trustees et les fiduciaires à conserver les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 pendant une durée de cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie. Ceci est sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois. Cet article satisfait ainsi aux exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 5.

Le nouvel article 5 du texte en projet reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 qui exige que les autorités compétentes et la CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1^{er} de cet article. Afin de leur assurer cet accès, les trustees et les fiduciaires sont obligés de fournir aux autorités nationales et aux organismes d'autorégulation, sur demande, les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 de la loi en projet, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé au nouvel article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre. En même temps, cet article est conforme à l'article 22, paragraphe 1*bis*, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE tel qu'introduit par la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en

ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et met également en œuvre les exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 2.

Le nouvel article 6, paragraphe 1^{er} reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre b), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que les fiduciaires/trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, les informations concernées aux entités assujetties lorsque, en tant que fiduciaires/trustees ou en tant que personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 11 de la directive (UE) 2015/849 qui a été transposé à l'article 3 de la loi de 2004. Le nouvel article 6, paragraphe 2 oblige les trustees et les fiduciaires à fournir aux professionnels, à la demande de ces derniers et seulement aux fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi de 2004 des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires. L'article 6 assure ainsi également la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative de la recommandation 25, point 2 du GAFI.

Les nouveaux articles 7 à 11, ainsi que les nouveaux articles 21 à 24 constituent les mesures transposant l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que toute infraction audit article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces articles mettent également en œuvre les exigences du GAFI en la matière et plus particulièrement celles visées dans la note interprétative de la recommandation 25, points 4 et 11 du GAFI.

Le nouvel article 7 reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 2018 et établit à l'alinéa 1^{er} la surveillance par la CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 2 par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004. L'alinéa 2 du nouvel article 7 établit la surveillance par l'AED du respect des mêmes obligations précitées, mais par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas déjà surveillés conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le nouvel article 8 reprend les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont les autorités de contrôle sont investies pour l'exercice de leurs fonctions et dans les limites définies par le nouveau chapitre 2 de la loi en projet. Le paragraphe 1^{er} reprend ainsi les pouvoirs déjà prévus par l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 2 établit le pouvoir pour l'AED d'enjoindre aux personnes visées aux nouveaux articles 2, paragraphe 3 et 3, paragraphe 2 de se conformer à leurs obligations de transmission d'informations nécessaires aux trustees et fiduciaires. Le paragraphe 3 reprend les dispositions en matière d'astreinte prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018 tout en intégrant le pouvoir d'injonction de l'AED introduit par l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet. Il en est de même du paragraphe 4 qui reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 5 prévoit que les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee. Le paragraphe 6 prévoit quant à lui que les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 aux autorités de contrôle et à la CRF toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie, la résidence du trustee ou du fiduciaire et tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle. Ceci assure la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative 25, point 4, du GAFI.

Le nouvel article 9 reprend les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs dont les autorités de contrôle sont investies afin d'infliger des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} reprend les formulations déjà employées par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018 en énumérant certains comportements des

trustees ou fiduciaires susceptibles d'entraîner une sanction ou une autre mesure administrative. Ces comportements se trouvent amendés et détaillés davantage en fonction des obligations introduites par les amendements commentés ci-dessus. Le point 6 vise en particulier les situations dans lesquelles les trustees ou fiduciaires manquent à leur obligation de fournir, conformément au nouvel article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. Le paragraphe 2 précise en outre que les autorités de contrôle peuvent infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. Le paragraphe 3 précise le type de sanctions et de mesures administratives. Il s'agit des quatre types de sanctions et mesures prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 4 du texte en projet reprend en substance le pouvoir dont disposent déjà les autorités de contrôle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 5 rappelle que les autorités de contrôle doivent tenir compte, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, de toutes les circonstances pertinentes. Il reprend en cela les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 6 du texte en projet reprend le principe de l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 10 août 2018 selon lequel les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à la charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées. Il en est de même du paragraphe 7 qui reprend les dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 8 du texte en projet relatif au recouvrement de l'AED correspond aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 9 prévoit finalement la possibilité pour les autorités de contrôle de publier toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel.

Le nouvel article 10 précise qu'un recours en pleine juridiction à l'encontre des décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du chapitre 2 est ouvert devant le Tribunal administratif et qu'il doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il reprend ainsi en substance l'article 11 de la loi du 10 août 2018.

Le nouvel article 11 concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation et précise que les obligations prévues par le chapitre 2 sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des différentes dispositions des lois sectorielles. Il s'agit de l'article 71, point 1*bis* et de l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de l'article 32, point 4), et de l'article 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, de l'article 17, de l'article 19, point 6, et de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62 et 78 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Par conséquent, le régime de surveillance et de sanction en ce qui concerne le respect par les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation de leurs obligations en matière d'obtention et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires, correspond à celui applicable en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont notamment la loi de 2004 et les lois sectorielles précitées.

Amendement 4.

Le chapitre 2 du projet de loi devient le nouveau chapitre 3 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 2 devient le nouvel article 12 et est modifié comme suit :
 - a) Les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « « Registre des fiducies » et « », qui a pour » ;

- b) La référence à l'article « 4 » est remplacée par une référence à l'article « 14 » ;
- c) Les mots « , visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « et les trusts soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 4 renumérote le chapitre 2 en un nouveau chapitre 3 qui vise le Registre des fiducies et des trusts. L'amendement vise à inclure la référence aux trusts qui, comme les fiducies, sont soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

L'article 2 est renuméroté en un nouvel article 12 qui assure la transposition de l'article 1^{er}, point 16, lettre c), de la directive (UE) 2018/843 qui a inséré un nouveau paragraphe 3bis à l'article 31 de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 5.

Le chapitre 3 du projet de loi devient le nouveau chapitre 4 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à la fin de l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 3 devient le nouvel article 13 et est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par un nouveau paragraphe 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un Etat membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. » ;
 - b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2, qui prend la teneur suivante :

« (2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. ».
 - c) Le paragraphe 2 actuel devient le nouveau paragraphe 3 et est modifié comme suit :
 - i) le mot « inscrite » est remplacé par les mots « et chaque trust inscrit » ;
 - ii) les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « des fiducies » et les mots « se voit attribuer » ;
3. L'article 4 actuel devient le nouvel article 14 et est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) la référence à l'article « 3 » est remplacée par une référence à l'article « 13 » ;
 - ii) les mots « ou 2, » sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er} » et le mot « précise » ;
 - iii) il est inséré dans l'énumération un nouveau point 2, qui prend la teneur suivante :

« 2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant » ;
 - iv) le point 2 actuel devient le nouveau point 3 et les mots « ou du trust exprès » sont ajoutés après les mots « de la fiducie » ;
 - v) le point 3 actuel est renuméroté en point 4, les mots « ou du trust » sont ajoutés après les mots « chaque bénéficiaire effectif de la fiducie » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

- vi) il est ajouté un nouveau point 5, qui prend la teneur suivante :
- « 5. si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens. » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- (1) les mots « et des trusts » sont ajoutés entre les mots « des fiducies » et le mot « pour » ;
 - (2) les mots « ou du trust » sont ajoutés après les mots « chaque bénéficiaire effectif de la fiducie » ;
 - (3) à la lettre i), point i), les mots « la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, » sont insérés entre les mots « au Grand-Duché de Luxembourg : » et les mots « la localité » ;
 - (4) il est inséré après la lettre k) une nouvelle lettre l) qui prend la teneur suivante :
« l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus. » ;
 - (5) au point 2, la phrase introductive est complétée par les mots « inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 » et il est inséré à la suite de la lettre c) une nouvelle lettre d) qui prend la teneur suivante :
« d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus. »
- ii) L'alinéa 2, est remplacé par un nouvel alinéa prenant la teneur suivante « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie. » ;
4. L'article 5 actuel devient le nouvel article 15 et est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trustees » sont insérés entre le mot « fiduciaires » et les mots « des fiducies » ;
 - ii) les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, » sont remplacés par les mots « et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 » ;
 - iii) la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
 - iv) les mots « , sauf dispositions légales particulières » sont supprimés ;
 - v) il est ajouté une deuxième phrase qui prend la teneur suivante :
« Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister. » ;
- b) Au paragraphe 2, la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
5. L'article 6 actuel devient le nouvel article 16 et est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

- personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 » » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « et les trusts » sont insérés entre les mots « sur les fiducies » et le mot « conformément » ;
- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trusts » sont insérés entre les mots « sur les fiducies » et les mots « ainsi que » ;
 - ii) la référence à l'article « 3 » est remplacée par la référence à l'article « 13 » ;
 - iii) la référence au paragraphe « 2 » est remplacée par la référence au paragraphe « 3 » ;
- d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
- i) à l'alinéa 1^{er}, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 » ;
 - ii) à l'alinéa 2, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2016/679 » ;
6. L'article 7 actuel devient le nouvel article 17 et la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
7. L'article 8 actuel devient le nouvel article 18 et à l'alinéa 2, les mots « , ou en introduisant les pièces justificatives requises » sont insérés après les mots « demande d'inscription » ;
8. L'article 9 actuel devient le nouvel article 19 et est modifié comme suit :
- a) l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- i) le mot « du » est remplacé par les mots « inscrites dans le » ;
 - ii) le mot « informe » est remplacé par les mots « et des trusts signale » ;
 - iii) le mot « à » est inséré entre les mots « sans délai » et le mot « AED » ;
 - iv) les mots « dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation » sont remplacés par les mots « toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose » ;
- b) sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :
- « Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.
- Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée. » ;
9. L'article 10 actuel devient le nouvel article 20 prend la teneur suivante :
- « (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.
- (2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust. » ;
10. L'article 11 actuel devient le nouvel article 21 et est modifié comme suit :
- a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) les mots « et les trustees » sont insérés entre les mots « les fiduciaires » et les mots « visés à l'article » ;

- ii) la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « (2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :
 - 1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
 - 2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
 - 3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
 - 4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe. » ;
- 11. L'article 12 actuel devient le nouvel article 22 et est modifié comme suit :
 - a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) les mots « et trustees » sont insérés entre les mots « des fiduciaires » et les mots « visés à l'article » ;
 - ii) la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 » ;
 - iii) les mots « ou trustees » sont insérés après les mots « ces fiduciaires » ;
 - iv) au point 1^{er}, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - v) au point 2, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - vi) au point 3, la référence à l'article « 5 » est remplacée par la référence à l'article « 15 », la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » et les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
 - b) au paragraphe 2, les mots « 250.000 d'euros » sont remplacés par les mots « 1.250.000 euros » ;
 - c) le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) la référence à l'article « 11 » au premier endroit est remplacée par la référence à l'article « 21, paragraphe 1^{er}, points 1^{er}, 3 et 4 » ;
 - ii) la référence à l'article « 11 » au deuxième endroit est remplacée par la référence à l'article « 21 » ;
- 12. L'article 13 actuel devient le nouvel article 23 et au point 6. les mots « cellule de renseignement financier » sont remplacés par le mot « CRF » ;
- 13. L'article 14 actuel devient le nouvel article 24.

Motivation de l'amendement

L'amendement 5 renumérote le chapitre 3 en un nouveau chapitre 4 et apporte plusieurs modifications aux articles relatifs à l'inscription et à la conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts précité, qui complètent la transposition de l'article 1^{er}, point 16, lettre c), de la directive (UE) 2018/843.

L'article 3 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 13 qui dispose dans son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} que toute fiducie et tout trust exprès dont le fiduciaire ou le trustee est établi ou réside au Luxembourg doit être inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts. L'alinéa 2 ajoute que lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait

des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un État membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. Cet alinéa assure en cela la transposition de l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 en exigeant l'inscription de toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre État membre, lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg. L'alinéa 2, comme l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 3 dispose enfin que chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts doit se voir attribuer un numéro d'immatriculation unique. Il est à noter que le texte de l'amendement suit de près la version allemande de l'article 31 paragraphe 3*bis* de la directive (UE) 2015/849 qui est plus précise que la version française.

L'article 4 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 14 et précise dans son paragraphe 1^{er} les types de données que l'inscription visée aux deux premiers paragraphes de l'article 13 doit contenir. Entre autres, l'indication si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens est le pendant de la nouvelle obligation prévue à l'article 29 du projet de loi. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^{er} précise les types de données à inscrire et à conserver dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust. Afin d'éviter des lourdeurs administratives et une double inscription de certaines données dans plusieurs registres, il est prévu au point 2 que dans le cas de personnes morales inscrites dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, certaines informations permettant de retrouver ces personnes dans ledit registre seront suffisantes. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 exige que lorsque les bénéficiaires sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées dans le contrat fiduciaire ou dans les documents constitutifs du trust par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

L'article 5 du projet de loi est ensuite renuméroté en un nouvel article 15 et l'inscription au registre par voie électronique est adaptée en tenant compte des trustees ainsi que des trusts exprès. Le paragraphe 1^{er} est complété afin d'obliger les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès à informer l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister. Au paragraphe 2, l'adaptation de la référence à l'article 14 est nécessaire suite à la réorganisation du texte.

L'article 6 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 16 et les références aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont modifiées suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « **RGPD** ») et à l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'article vise par ailleurs non seulement les fiducies mais également les trusts. Au paragraphe 4, la référence au nouvel article 13, paragraphe 3 est adaptée suite à la réorganisation du texte en projet.

L'article 7 du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 17, la référence à l'ancien article 5 est mis à jour suite à la réorganisation du texte.

L'article 8 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 18 et couvre dans son paragraphe 2 également la régularisation de la demande d'inscription par l'introduction des pièces justificatives requises.

L'article 9 du projet de loi, qui est renuméroté en un nouvel article 19, transpose l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843 qui exige des États membres la mise en place de mécanismes assurant que les informations conservées dans le registre central soient adéquates, exactes et actuelles. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute

divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Les divergences incluent également le défaut d'inscription. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres doivent veiller à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central. C'est ainsi que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 19 exige que toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose. L'alinéa 2 dispose que l'AED fera dans un tel cas usage de ses pouvoirs prévus aux nouveaux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour. L'alinéa 3 prévoit qu'entre temps et jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique devra être insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du nouveau chapitre 5 devront être informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

L'article 10 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 20 qui est ensuite adapté selon la réorganisation du texte en projet. Il vise non seulement les fiducies mais également les trusts. Le paragraphe 1^{er} précise en outre que le point de départ du délai de cinq ans est soit la fin de la fiducie ou du trust, soit l'instant après que les motifs de l'inscription des informations visés au nouvel article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

L'article 11 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 21 qui traite de la surveillance par l'AED du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 3 par les fiduciaires et les trustees. Il a pour objet de transposer, comme le nouvel article 19 du texte en projet, l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843. Il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et les trustees.

L'article 12 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 22 et vise désormais non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et trustees.

Les articles 13 et 14 du projet de loi sont respectivement renumérotés en deux nouveaux articles 23 et 24.

Amendement 6.

Le chapitre 4 actuel devient le nouveau chapitre 5 et est modifié comme suit :

1. Les mots « et des trusts » sont ajoutés à la fin de l'intitulé du chapitre ;
2. L'article 15 actuel devient le nouvel article 25 et est modifié comme suit :
 - a) la référence à l'article « 4 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;
 - b) les mots « et des trusts » sont insérés après les mots « Registre des fiducies » ;
3. A la suite du nouvel article 25, sont insérés quatre articles 26 à 29 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust visées l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale demanderesse et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En outre, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de recours judiciaire. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance

n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts. » ;

4. L'article 16 actuel devient le nouvel article 30 et est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « s'effectue par voie électronique » sont remplacés par les mots « et des trusts » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « et des trusts » sont insérés entre les mots « Registre des fiducies » et les mots « est opéré » ;

5. A la suite du nouvel article 30, il est inséré un nouvel article 31 qui prend la teneur suivante :

« Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la

justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de publication de l'avis prévu au paragraphe 4.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne. »

Motivation de l'amendement

L'amendement 6 renumérote le chapitre 4 en un nouveau chapitre 5 et apporte plusieurs modifications aux articles existants sur l'accès au Registre des fiducies et des trusts tout en ajoutant cinq nouveaux articles.

L'article 15 du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 25 et est amendé suite à la réorganisation du texte en projet en visant non seulement les fiducies mais également les trusts. Il est ainsi prévu que dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales auront accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts. Ce même paragraphe transpose en cela l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 26 est inséré afin de permettre aux organismes d'autorégulation l'accès au Registre des fiducies et des trusts en transposant l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849. Il permet également cet accès aux professionnels dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi de 2004 afin de transposer l'article 31, paragraphe 4, lettre b), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

Le nouvel article 27 régit la procédure permettant l'accès à certaines informations par une personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre c), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843 et prévoit que l'accès à certaines informations est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué. Cette procédure est sans préjudice de l'article 31 relatif à la limitation de l'accès pour certaines causes légitimes. Le paragraphe 2 précise les conditions formelles devant être respectées lors de la demande. De plus, à l'appui de la demande devra être joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime. Le casier judiciaire devra être donné pour chaque personne qui aura accès aux données divulguées. Le paragraphe 3 prévoit que le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé de la demande d'accès en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et notifie la personne physique ou morale demanderesse ainsi que chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée. S'agissant d'une décision qui affecte également les personnes dont les données sont concernées, il convient de notifier la décision non seulement à la personne physique ou morale demanderesse, mais également aux personnes dont les données sont concernées afin qu'elles puissent éventuellement contester la décision. Ce paragraphe exige entre autres qu'aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, ce qui comprend les activités passées du requérant, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En outre, le directeur de l'AED ou son délégué peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs à la demande qui lui est soumise, y compris ceux qui n'auraient pas été soulevés par

la personne physique ou morale demanderesse. Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision. Le paragraphe 4 prévoit qu'en cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. Cette durée supplémentaire se calcule sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. L'extrait est transmis à la personne demanderesse, le cas échéant, au plus vite après l'expiration de ce délai. Ce délai imposé par la loi permet d'assurer un équilibre légitime entre le droit à l'information dans un délai raisonnable et le droit de toute personne ayant un intérêt de contester la décision intervenue et d'introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives avec un effet utile. Ce droit de recours comprend également le droit à la révision administrative (aussi appelé recours gracieux) consacrée par le droit commun. L'extrait divulgué devra indiquer l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait. Le paragraphe 5 précise qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé afin de ne pas retarder, le cas échéant, la transmission de l'extrait. Toute décision coulée en force de chose jugée devra être exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 transpose l'article 31, paragraphe 4*bis*, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre e), de la directive (UE) 2018/843 et conditionne la mise à disposition des informations au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Ce montant ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Le nouvel article 28 établit une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros à l'encontre de toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du nouveau chapitre 5 à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément à ce même chapitre.

Le nouvel article 29 régit la procédure qui vise à permettre l'accès aux informations concernées et relatives à une fiducie ou un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées par l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, par toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust. Comme pour les personnes démontrant un intérêt légitime, la mise à disposition de ces informations aux personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er} est conditionnée au paragraphe 2 du même article au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal et ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

L'article 16 du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 30, il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies mais également les trusts.

Le nouvel article 31 du texte en projet transpose l'article 31, paragraphe 7*bis*, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre h), de la directive (UE) 2018/843. Cet article permet dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'accès par certaines personnes exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, de prévoir une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. L'article 31, paragraphe 1^{er} du texte en projet permet ainsi à tout bénéficiaire effectif ou à son mandataire de demander à l'AED que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales et organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude,

d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} indique les informations et documents à joindre à la demande. Concernant le paragraphe 2, compte tenu de la nature des risques encourus, il est nécessaire que l'AED bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Cette durée supplémentaire se calcule sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. Il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irrémédiable pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par l'AED. Dans le même but, les procédures d'enregistrement devraient permettre d'être en mesure de demander directement au moment de l'inscription une limitation d'accès conformément à cet article, afin d'éviter que les données puissent être accessibles dès le départ. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations sera maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. Le paragraphe 3 précise encore que la limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5. Le paragraphe 4 précise qu'un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois, faisant courir les délais de recours. Cet avis n'est pas nominatif. La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours en pleine juridiction ouvert à tout intéressé qui doit être introduit, suivant le paragraphe 5, endéans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4, devant le Tribunal administratif. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé. Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 oblige finalement l'AED à publier des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne conformément à l'article 31, paragraphe 7*bis*, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 7.

Le chapitre 5 du projet de loi actuel devient le nouveau chapitre 6 et est modifié comme suit :

1. A l'intitulé du nouveau chapitre 6, le mot « , modificatives » est inséré entre le mot « diverses » et les mots « et transitoires » ;
2. Les anciens articles 17, 18, 19 et 20 sont abrogés ;
3. Sont insérés cinq articles 32 à 36 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3*bis*, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement

³ L'article 9-2*bis* tel qu'il est actuellement en projet (cf. article 26 du projet de loi n° 7467).

européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

(3) Les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. ».

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 7 renumérote le chapitre 5 en un nouveau chapitre 6 et introduit cinq nouvelles dispositions diverses, modificatives et transitoires.

Le nouvel article 32 prévoit que la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux et qu'à ces fins, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à utiliser les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. De plus, les autorités de contrôle devront fournir, sur demande motivée, les informations obtenues et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'autorité demanderesse en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à leurs homologues d'autres Etats membres et de pays tiers dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis relatives à la coopération internationale. Ainsi, elles communiquent en temps opportun, sur demande, aux autorités homologues étrangères notamment les informations obtenues et auxquelles elles ont accès conformément à la présente loi. Cet article 9-2bis constitue une des mesures de transposition de la directive (UE) 2015/849 qui est parallèlement en cours de projet dans le cadre de l'article 26 du projet de loi n° 7467. Ces dispositions assurent la transposition de l'article 31 paragraphe 7 de la directive (UE) 2015/849 et mettent également en œuvre le point 10 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI.

Le nouvel article 33 transpose le paragraphe 9 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et prévoit que l'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne, conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne visés à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il précise également que les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution. Les informations visées à l'article 14 seront disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des

registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, ont cessé.

Le nouvel article 34 prévoit qu'il sera ajouté à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, un paragraphe selon lequel chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comportera une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. L'objectif est d'offrir une meilleure visibilité et une réelle transparence à la fiducie dans la mesure où un compte spécifique, qui se référera au contrat conclu entre parties, sera dédié à chaque patrimoine fiduciaire. L'identification du « *compte fiduciaire* » par le fiduciaire peut s'effectuer de la manière qu'il jugera la plus opportune (marquage électronique, utilisation d'une abréviation ou d'un code, etc.). Le texte prévoit toutefois que cette identification doit être claire. Le fiduciaire veillera en effet à ce que les tiers ne puissent remettre en cause la nature du compte concerné au motif que le mode d'identification choisi serait ambigu, obscur ou équivoque. La référence au contrat de fiducie s'effectuera également de la manière que le fiduciaire jugera la plus adéquate. Il pourra, à titre d'exemple, indiquer un numéro de contrat. L'objet de cette exigence est, une nouvelle fois, d'éviter toute confusion entre les patrimoines fiduciaires. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, le patrimoine fiduciaire identifié par référence à un compte fiduciaire est ainsi réputé distinct du patrimoine personnel du fiduciaire et des autres patrimoines fiduciaires.

Le nouvel article 35 abroge la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. En effet, les dispositions de cette loi ont été transférées, et amendées afin de transposer les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843, dans le présent projet de loi.

Le nouvel article 36 prévoit que la référence à la loi se fera sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2018/843</i>	<i>Directive (UE) 2015/849 (version coordonnée)</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1, point 16, lettre a)	Article 31, paragraphe 1	Article 1, paragraphe 1, points 6, 10, 11 et 12 Article 1, paragraphe 2 Article 2, paragraphes 1 et 2 Article 7 à 11 et 21 à 24
Article 1, point 16, lettre b)	Article 31, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 1
Article 1, point 16, lettre c)	Article 31, paragraphe 3 <i>bis</i>	Article 13, paragraphes 1 et 2
Article 1, point 16, lettre d)	Article 31, paragraphe 4	Articles 25, 26, 27 et 29
Article 1, point 16, lettre e)	Article 31, paragraphe 4 <i>bis</i>	Articles 27 et 29
Article 1, point 16, lettre f)	Article 31, paragraphe 5	Articles 15, 19, 21 et 22
Article 1, point 16, lettre g)	Article 31, paragraphe 7	Article 32
Article 1, point 16, lettre h)	Article 31, paragraphe 7 <i>bis</i>	Article 31
Article 1, point 16, lettre i)		Non transposable
Article 1, point 16, lettre j)	Article 31, paragraphe 9	Article 33
Article 1, point 16, lettre k)		Non transposable

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

n° 7216B

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

n° 7216B

1) portant transposition de :

a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et

b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on (1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellulecellule de renseignement financier, **dénommée ci-après « CRF »** ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, **dénommée ci-après « CSSF »** ;
 - f) le Commissariat aux assurances, **dénommé ci-après « CAA »** ;

- g) l'~~administration~~**Administration** de l'enregistrement ~~et des domaines, des domaines et de la TVA~~, dénommée ci-après « AED » ;
- h) l'~~administration~~**Administration** des douanes et accises ;
- i) le Service de renseignement de l'Etat ;
- j) l'~~administration~~**Administration** des contributions directes ;
- k) le ~~ministère~~**Ministère** des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- l) le ~~ministère~~**Ministère** des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- m) l'**Office du contrôle des exportations, des importations et du transit**~~Office des licences~~ agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;**
- 54. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;**
- 65. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;**
- 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 69. « Registre des fiducies et des trusts » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;**
- 10. « trust » : un trust au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;**
- 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;**
- 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.**

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- 1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;**
- 2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;**

3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trusteees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust.

Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trusteees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trusteees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trusteee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

- 1. du ou des constituants ;**
- 2. du ou des trusteees ou fiduciaires ;**
- 3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;**
- 4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et**
- 5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.**

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 fournissent aux trusteees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trusteees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trusteees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trusteees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trusteees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trusteees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trusteees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'imma-

triculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiduciaires détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 3, paragraphe 2, de se conformer à leurs obligations découlant desdites dispositions.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1) et 2) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 10. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1bis¹ et 100-1² de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Chapitre 23 – Création du Registre des fiducies et des trusts

Art. 212. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 414 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} et les trusts soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 34 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts

Art. 313. (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts. Toute fiducie dont le

¹ *Ibis. (L. 17 juillet 2008) (L. 27 octobre 2010) veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;*

² *Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants: – de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires; – de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.*

fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un Etat membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2)(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès ~~inscrite~~ inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 414. (1) L'inscription visée à l'article 313, paragraphe 1^{er} ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
23. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;
34. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;
5. si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;
 - e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la loca-

- lité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
- ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
- l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus.**
2. dans le cas d'une personne morale **inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849** :
- a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.

d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les bénéficiaires de la fiducie sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que les bénéficiaires sont désignés par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 515. (1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 414 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières. Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 414 sont exactes et actuelles.

Art. 616. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies **et les trusts** conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies **et les trusts** ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article **313**, paragraphe **32**, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) 2016/679.

Art. 717. Les inscriptions et modifications visées à l'article **515**, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 818. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 919. Toute personne disposant d'un accès aux informations duinscrites dans le Registre des fiducies et des trusts informesignale sans délai à l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 1020. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust.

(1) L'inscription visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.

(2) Les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.

Art. 1121. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article **515**, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 4 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 4 inscrites dans le Registre des fiducies ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 1222. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires **et trustees** visés à l'article 515, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires **ou trustees** :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 515, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 414 dans le Registre des fiducies **et des trusts** ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 515, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 414 inscrites dans le Registre des fiducies **et des trusts**;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies **et des trusts** d'informations visées à l'article 414 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de **1.250.000 euros**~~250.000 d'euros~~.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article **1121, paragraphe 1^{er}, points 1^{er}, 3 et 4**, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article **1121**, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 1323. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la **cellule de renseignement financier CRF** ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 1424. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 45 – Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 1525. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article **414** inscrites dans le Registre des fiducies **et des trusts**.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l),

alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale demanderesse et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En outre, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. L'extrait indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 1630. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts effectuée par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de publication de l'avis prévu au paragraphe 4.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé.

Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 56 – Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 17. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 18. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 19. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions du chapitres 2 et 3.

Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies ».

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis de la loi modifiée

du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

(3) Les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

*

³ L'article 9-2bis tel qu'il est actuellement en projet (cf. article 26 du projet de loi n° 7467).

TEXTE COORDONNE
de l'extrait de la loi modifiée du 27 juillet 2003
relative au trust et aux contrats fiduciaires

TITRE II

Des contrats fiduciaires

...

Art. 6. Autonomie patrimoniale

(1) Le patrimoine fiduciaire est distinct du patrimoine personnel du fiduciaire, comme de tout autre patrimoine fiduciaire. Les biens qui le composent ne peuvent être saisis que par les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion du patrimoine fiduciaire. Ils ne font pas partie du patrimoine personnel du fiduciaire en cas de liquidation ou de faillite de celui-ci ou de toute autre situation de concours entre ses créanciers personnels.

(2) Le fiduciaire doit comptabiliser le patrimoine fiduciaire séparément de son patrimoine personnel et des autres patrimoines fiduciaires.

(3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte.

*

FICHE FINANCIERE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

aura un impact financier sur le budget de l'Etat lié

- à la mise en place technique du registre des fiducies et des trusts ;
- à l'administration du registre des fiducies et des trusts.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7216B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l’article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	2478-2659; 2478-2665; 2478-2636
Courriel :	clemence.igot@fi.etat.lu ; antoine.dechanterac@fi.etat.lu ; carlo.zwank@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Opérer les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l’article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	02/10/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF, CAA, AED, ACD, Administration des douanes et accises, IRE, OEC, ACA, ALFI, ABBL,
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Des textes coordonnés de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement

¹ N.a. : non applicable.

du terrorisme sont régulièrement mis à jour et publiés par la CSSF.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Les amendements gouvernementaux visent à abroger la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et à insérer dans le projet de loi n° 7216B les dispositions auparavant contenues dans cette loi en tenant compte des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 au régime préexistant.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un professionnel à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Le projet de loi établit un registre des fiducies et des trust et renvoie aux principes de la coopération internationale entre autorités compétentes des Etats membres et de pays tiers dans le cadre de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Mise à jour des références au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? A noter que les amendements gouvernementaux assurent en même temps la mise en oeuvre de la recommandation 25 du GAFI, dans le respect des textes européens, et plus particulièrement dans les cas où cette recommandation ne fait pas l'objet de dispositions équivalentes dans la directive (UE) 2015/849.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Selon l'article 1er, point 42, de la directive (UE) 2018/843, le registre des fiducies et des trusts doit être mise en place au plus tard le 10 mars 2020.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Formation du personnel des autorités et administrations concernées afin d'assumer les nouvelles responsabilités
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2018/843 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 30 mai 2018****modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ constitue le principal instrument juridique en matière de prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette directive, dont la date ultime de transposition était le 26 juin 2017, définit un cadre juridique global et efficace de lutte contre la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes, en imposant aux États membres d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (2) Les attentats terroristes perpétrés récemment ont mis en lumière l'émergence de nouvelles tendances, notamment dans la manière dont les groupes terroristes financent et mènent leurs opérations. Certains services s'appuyant sur les technologies modernes connaissent une popularité croissante en tant que systèmes financiers de substitution, alors qu'ils restent en dehors du champ d'application du droit de l'Union ou bénéficient de dérogations à des obligations légales, qui pourraient ne plus être justifiées. Afin de suivre le rythme des nouvelles tendances, des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir une plus grande transparence des transactions financières, des sociétés et autres entités juridiques, ainsi que des fiducies/trusts et des constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts (ci-après dénommées «constructions juridiques similaires»), en vue d'améliorer le cadre de prévention en vigueur et de lutter plus efficacement contre le financement du terrorisme. Il est important de faire observer que les mesures prises devraient être proportionnées aux risques.
- (3) Les Nations unies, Interpol et Europol ont fait état d'une convergence croissante entre le crime organisé et le terrorisme. Le rapprochement entre le crime organisé et le terrorisme ainsi que les liens tissés entre les groupes criminels et les groupes terroristes représentent une menace croissante pour la sécurité de l'Union. La prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme fait partie intégrante de toute stratégie visant à lutter contre cette menace.

⁽¹⁾ JO C 459 du 9.12.2016, p. 3.

⁽²⁾ JO C 34 du 2.2.2017, p. 121.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 19 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2018.

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (4) Si l'adoption et la mise en œuvre des normes du Groupe d'action financière (GAFI) sont synonymes d'importants progrès tout comme l'adhésion des États membres à l'action déployée ces dernières années en matière de transparence par l'Organisation de coopération et de développement économiques, il n'en reste pas moins évident qu'il est nécessaire de continuer à améliorer la transparence globale de l'environnement économique et financier de l'Union. La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ne saurait toutefois être efficace sans la mise en place d'un environnement hostile aux criminels qui cherchent à mettre leurs actifs à l'abri en utilisant des structures opaques. L'intégrité du système financier de l'Union est tributaire de la transparence des sociétés et autres entités juridiques, fiducies/trusts et constructions juridiques similaires. La présente directive vise non seulement à détecter le blanchiment de capitaux et à enquêter en la matière mais aussi à le prévenir. L'amélioration de la transparence pourrait être un puissant moyen de dissuasion.
- (5) S'il y a lieu de poursuivre les objectifs de la directive (UE) 2015/849 et de veiller à ce que toute modification qui y est apportée soit compatible avec l'action menée actuellement par l'Union dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, il convient que ces modifications soient apportées en tenant dûment compte du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel ainsi que du respect et de l'application du principe de proportionnalité. La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée «Le programme européen en matière de sécurité», a indiqué qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour s'attaquer au financement du terrorisme de manière plus efficace et plus globale, soulignant le fait que l'infiltration des marchés financiers permettait le financement du terrorisme. Dans ses conclusions des 17 et 18 décembre 2015, le Conseil européen a également insisté sur la nécessité de prendre rapidement de nouvelles mesures contre le financement du terrorisme dans tous les domaines.
- (6) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, intitulée «Un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme», souligne la nécessité de s'adapter aux nouvelles menaces et de modifier la directive (UE) 2015/849 en conséquence.
- (7) Les mesures prises par l'Union devraient également refléter précisément les éléments nouveaux et les engagements pris au niveau international. Il convient, par conséquent, de prendre en considération les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 2195 (2014) sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales et 2199 (2015) et 2253 (2015) sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. Ces résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies portent, respectivement, sur les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, l'objectif visant à empêcher les groupes terroristes d'accéder aux institutions financières internationales, et à élargir le cadre des sanctions pour inclure l'État islamique en Iraq et au Levant.
- (8) Les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales (c'est-à-dire les pièces de monnaie et les billets de banque désignés comme ayant cours légal et la monnaie électronique d'un pays, acceptés comme moyen d'échange dans le pays d'émission) ainsi que les prestataires de services de portefeuilles de conservation ne sont soumis à aucune obligation de la part de l'Union consistant à identifier les activités suspectes. Les groupes terroristes peuvent ainsi avoir la possibilité de transférer de l'argent dans le système financier de l'Union ou à l'intérieur des réseaux de monnaies virtuelles en dissimulant les transferts ou en bénéficiant d'un certain degré d'anonymat sur ces plates-formes. Il est dès lors indispensable d'étendre le champ d'application de la directive (UE) 2015/849 afin d'inclure les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ainsi que les prestataires de services de portefeuilles de conservation. Aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir, par le biais d'entités assujetties, surveiller l'utilisation des monnaies virtuelles. Cette surveillance permettrait d'adopter une approche équilibrée et proportionnelle, préservant les progrès techniques et le haut degré de transparence atteints dans le domaine de la finance de substitution et de l'entrepreneuriat social.
- (9) L'anonymat des monnaies virtuelles est susceptible de favoriser leur utilisation à des fins criminelles. L'inclusion des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ainsi que des prestataires de services de portefeuilles de conservation ne résoudra pas complètement le problème de l'anonymat lié aux transactions en monnaies virtuelles, étant donné qu'une grande partie de l'environnement des monnaies virtuelles restera anonyme puisque les utilisateurs peuvent également effectuer des transactions sans passer par de tels prestataires. Pour lutter contre les risques liés à l'anonymat, les cellules de renseignement financier (CRF) nationales devraient être en mesure d'obtenir des informations leur permettant d'associer les adresses correspondant à la monnaie virtuelle à l'identité du propriétaire de la monnaie virtuelle. En outre, il convient d'examiner plus avant la possibilité de permettre aux utilisateurs de procéder à une autodéclaration auprès des autorités désignées sur une base volontaire.

- (10) Il convient de ne pas confondre les monnaies virtuelles avec la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ni avec la notion plus large de «fonds», définie à l'article 4, point 25), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ni avec la valeur monétaire stockée sur des instruments relevant des exclusions spécifiées à l'article 3, points k) et l), de la directive (UE) 2015/2366, ni avec les monnaies de jeu pouvant être uniquement utilisées dans un environnement donné de jeu. Bien que les monnaies virtuelles puissent souvent servir de moyens de paiement, elles pourraient également être utilisées à d'autres fins et trouver des applications plus larges telles que servir de moyens d'échange, d'instruments d'investissement, de réserves de valeur ou être utilisées dans les casinos en ligne. La présente directive vise à englober l'ensemble des utilisations possibles des monnaies virtuelles.
- (11) Les monnaies locales, également connues sous le nom de monnaies complémentaires, qui sont utilisées dans des réseaux très limités tels qu'une ville ou une région et par un nombre restreint d'utilisateurs ne devraient pas être considérées comme étant des monnaies virtuelles.
- (12) Les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque devraient être limitées lorsque d'importantes lacunes sont recensées dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des pays tiers concernés, à moins que des mesures d'atténuation ou des contre-mesures supplémentaires adéquates ne soient appliquées. Lorsqu'ils traitent de tels cas présentant un haut risque et de telles relations d'affaires ou transactions, les États membres devraient exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer lesdits risques. Chaque État membre détermine dès lors au niveau national le type de mesures de vigilance renforcées à prendre à l'égard des pays tiers à haut risque. Ces approches différentes entre les États membres créent des points faibles dans la gestion des relations d'affaires impliquant des pays tiers à haut risque recensés par la Commission. Il est important de renforcer l'efficacité de la liste des pays tiers à haut risque établie par la Commission en harmonisant le traitement réservé à ces pays au niveau de l'Union. Cette approche harmonisée devrait se concentrer en premier lieu sur les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsque de telles mesures ne sont pas déjà exigées au titre du droit national. Conformément aux obligations internationales, les États membres devraient être autorisés à exiger des entités assujetties, le cas échéant, qu'elles appliquent des mesures d'atténuation supplémentaires qui complètent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, selon une approche fondée sur les risques et en prenant en compte les spécificités des relations d'affaires ou des transactions. Les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme peuvent demander que des contre-mesures appropriées soient appliquées pour protéger le système financier international contre les risques continus et substantiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la part de certains pays. En outre, les États membres devraient exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures d'atténuation supplémentaires à l'égard des pays tiers à haut risque recensés par la Commission, en tenant compte des appels en faveur de contre-mesures et de recommandations, tels que ceux émis par le GAFI, et des obligations découlant des accords internationaux.
- (13) Compte tenu du caractère évolutif des menaces et des vulnérabilités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Union devrait adopter une approche intégrée en ce qui concerne la conformité des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme avec les exigences au niveau de l'Union, en prenant en considération une évaluation de l'efficacité de ces dispositifs nationaux. Pour contrôler la transposition correcte des exigences de l'Union dans les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la mise en œuvre effective de ces exigences et la capacité de ces dispositifs à mettre en place un cadre de prévention efficace, la Commission devrait fonder son évaluation sur les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans préjudice des évaluations menées par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, telles que le GAFI ou le comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- (14) Les cartes prépayées à usage général ont des utilisations légitimes et sont un instrument qui contribue à l'inclusion sociale et financière. Les cartes prépayées anonymes sont toutefois faciles à utiliser pour le financement d'attaques terroristes et de leur logistique. Il est donc essentiel d'empêcher que les terroristes aient recours à ce mode de financement de leurs opérations, en réduisant encore les limites et les plafonds en dessous desquels les entités assujetties sont autorisées à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849. Dès lors, tout en tenant dûment compte des besoins des consommateurs en matière

⁽¹⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

⁽²⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

d'utilisation d'instruments prépayés à usage général et en n'empêchant pas l'utilisation de tels instruments pour favoriser l'inclusion sociale et financière, il est indispensable d'abaisser les seuils actuellement applicables aux cartes prépayées anonymes à usage général et d'identifier le client en cas d'opérations de paiement à distance si le montant de l'opération dépasse 50 EUR.

- (15) Si les cartes prépayées anonymes émises dans l'Union sont utilisées pour l'essentiel sur le territoire de l'Union uniquement, ce n'est pas toujours le cas des cartes similaires émises dans un pays tiers. Il est donc important de veiller à ce que les cartes prépayées anonymes émises en dehors de l'Union ne puissent être utilisées dans l'Union que lorsqu'elles peuvent être considérées comme satisfaisant à des exigences équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union. Cette règle devrait être mise en œuvre dans le plein respect des obligations de l'Union en matière de commerce international, en particulier des dispositions de l'accord général sur le commerce des services.
- (16) Les CRF jouent un rôle important pour repérer les opérations financières de réseaux terroristes, en particulier au niveau transfrontalier, et détecter leurs bailleurs de fonds. Le renseignement financier pourrait être d'une importance capitale pour mettre au jour la facilitation d'infractions terroristes et les réseaux et les mécanismes des organisations terroristes. En raison de l'absence de normes internationales contraignantes, il subsiste d'importantes différences entre les CRF en termes de fonctions, de compétences et de pouvoirs. Les États membres devraient s'efforcer d'adopter une approche plus efficace et coordonnée pour mener des enquêtes financières liées au terrorisme, notamment celles liées à l'utilisation abusive des monnaies virtuelles. Les différences actuelles ne devraient toutefois pas nuire à l'activité des CRF, notamment à leur capacité de mettre au point des analyses préventives pour aider l'ensemble des autorités chargées du renseignement, des enquêtes et des activités judiciaires, et à la coopération internationale. Dans l'exercice de leurs missions, les CRF devraient avoir accès aux informations et être en mesure de les échanger sans entraves, notamment par une coopération appropriée avec les autorités répressives. Dans tous les cas de soupçon de criminalité et, en particulier, dans les affaires de financement du terrorisme, les informations devraient circuler directement et rapidement sans retard injustifié. Il est donc essentiel d'améliorer encore l'efficacité et l'efficience des CRF, en précisant clairement leurs compétences et la coopération entre elles.
- (17) Les CRF devraient pouvoir obtenir de toute entité assujettie l'ensemble des informations nécessaires se rapportant à leurs fonctions. Leur libre accès aux informations est essentiel pour que les flux de capitaux puissent faire l'objet d'un traçage adéquat et que les réseaux et flux illicites puissent être détectés à un stade précoce. La nécessité pour les CRF d'obtenir des informations supplémentaires auprès des entités assujetties sur la base d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pourrait être déclenchée par une déclaration de transaction suspecte établie au préalable et communiquée à la CRF, mais pourrait également être déclenchée par d'autres éléments tels qu'une analyse réalisée par la CRF elle-même, des renseignements communiqués par les autorités compétentes ou des informations détenues par une autre CRF. Dans le cadre de leurs fonctions, les CRF devraient donc pouvoir obtenir des informations auprès de toute entité assujettie, même sans qu'une déclaration n'ait été établie au préalable. Cela n'inclut pas les demandes générales d'informations adressées aux entités assujetties dans le cadre de l'analyse réalisée par la CRF, mais uniquement les demandes d'informations se fondant sur des éléments suffisamment précis. Une CRF devrait également être en mesure d'obtenir des informations à la suite d'une demande émanant d'une autre CRF de l'Union et d'échanger ces informations avec la CRF à l'origine de la demande.
- (18) La CRF a pour mission de recueillir et d'analyser les informations qu'elle reçoit dans le but d'établir des liens entre les transactions suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de disséminer le résultat de ses analyses et toutes informations supplémentaires auprès des autorités compétentes lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou un financement du terrorisme. Une CRF ne devrait pas pouvoir invoquer l'absence d'identification d'une infraction sous-jacente associée, certaines spécificités de dispositions nationales de droit pénal, et des différences entre les définitions des infractions sous-jacentes associées ou l'absence de renvoi à des infractions sous-jacentes associées particulières pour s'abstenir ou refuser d'échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec une autre CRF. De même, une CRF devrait donner son accord préalable à une autre CRF pour la transmission des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée éventuelle, afin que la dissémination des informations opère efficacement. Les CRF ont fait état de difficultés à échanger des informations en raison de différences dans les définitions nationales de certaines infractions sous-jacentes, telles que les délits fiscaux, qui ne sont pas harmonisées dans le droit de l'Union. Ces différences ne sauraient entraver l'échange mutuel, la dissémination auprès des autorités compétentes et l'utilisation de ces informations au sens de la présente directive. Les CRF devraient, en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme, mettre en œuvre rapidement, dans un esprit constructif et de manière effective, la coopération internationale la plus étendue possible avec les CRF des pays tiers, conformément aux recommandations du GAFI et aux principes Egmont d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier.

- (19) Les informations à caractère prudentiel relatives aux établissements de crédit et aux établissements financiers, telles que les données relatives à l'honorabilité des directeurs et des actionnaires, aux mécanismes de contrôle interne, à la gouvernance ou à la conformité et à la gestion des risques, sont souvent indispensables à la surveillance appropriée de ces institutions en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De la même manière, les informations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également importantes pour la surveillance prudentielle de ces institutions. Par conséquent, l'échange d'informations confidentielles et la coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers et les autorités de surveillance prudentielle ne sauraient être entravés par l'insécurité juridique qui pourrait découler de l'absence de dispositions explicites en la matière. Une clarification du cadre juridique est d'autant plus importante que la surveillance prudentielle a, dans un certain nombre de cas, été confiée à des autorités de surveillance qui n'œuvrent pas dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que la Banque centrale européenne (BCE).
- (20) Des retards dans l'accès des CRF et des autres autorités compétentes aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts, en particulier ceux qui sont anonymes, entravent la détection des transferts de fonds liés au terrorisme. Les données nationales permettant l'identification des comptes bancaires et des comptes de paiement ainsi que des coffres-forts appartenant à une même personne sont fragmentées et ne sont donc pas accessibles en temps utile aux CRF et aux autres autorités compétentes. Il est dès lors indispensable de mettre en place des mécanismes centralisés automatisés tels qu'un registre ou un système de recherche de données dans tous les États membres, qui constituent des moyens efficaces d'obtenir un accès en temps utile aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs. Lors de l'application des modalités d'accès, il convient d'utiliser les mécanismes existants, pour autant que les CRF nationales puissent avoir accès, immédiatement et sans filtrage, aux données pour lesquelles elles procèdent à des enquêtes. Les États membres devraient examiner la possibilité d'alimenter ces mécanismes avec les autres informations qu'ils jugent nécessaires et proportionnées pour atténuer plus efficacement les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Une confidentialité complète devrait être assurée en ce qui concerne ces enquêtes et demandes d'informations y afférentes émanant des CRF et des autorités compétentes autres que celles en charge des poursuites pénales.
- (21) Afin de respecter la vie privée et protéger les données à caractère personnel, les données minimales nécessaires à la réalisation des enquêtes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être conservées dans des mécanismes automatisés centralisés pour les comptes bancaires et les comptes de paiement, tels que des registres ou des systèmes de recherche de données. Les États membres devraient pouvoir déterminer les données qu'ils jugent utiles et proportionnées de recueillir pour permettre l'identification utile des bénéficiaires effectifs, en tenant compte des systèmes et des traditions juridiques en vigueur. Lors de la transposition des dispositions relatives à ces mécanismes, les États membres devraient fixer des périodes de conservation correspondant à la période de conservation applicable aux documents et aux informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres devraient avoir la faculté de prolonger la période de conservation, de manière générale par voie législative, sans qu'une décision au cas par cas ne soit requise. Cette période de conservation additionnelle ne devrait pas dépasser cinq années supplémentaires. Cette période devrait s'entendre sans préjudice d'un droit national prévoyant d'autres exigences de conservation des données qui permettent des décisions au cas par cas en vue de faciliter les procédures pénales ou administratives. L'accès à ces mécanismes devrait être fondé sur le principe du besoin d'en connaître.
- (22) L'identification et la vérification précises des données des personnes physiques et morales sont essentielles à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Les progrès techniques les plus récents enregistrés dans la numérisation des transactions et des paiements permettent une identification électronique ou à distance sécurisée. Ces moyens d'identification prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ devraient être pris en considération, en particulier en ce qui concerne les schémas d'identification électronique notifiés et les manières de garantir une reconnaissance juridique transnationale, qui offrent des outils d'un niveau élevé de sécurité et peuvent servir de référence pour contrôler les méthodes d'identification mises en place au niveau national. En outre, d'autres processus d'identification sécurisés, électroniques ou à distance, réglementés, reconnus, approuvés ou acceptés au niveau national par l'autorité nationale concernée, peuvent être pris en considération. Le cas échéant, il convient également de tenir compte, dans le processus d'identification, de la reconnaissance des documents électroniques et des services de confiance prévus par le règlement (UE) n° 910/2014. Le principe de neutralité technologique devrait être pris en compte dans l'application de la présente directive.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- (23) Afin d'identifier les personnes politiquement exposées dans l'Union, les États membres devraient établir des listes indiquant les fonctions spécifiques qui, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes. Les États membres devraient demander à chaque organisation internationale accréditée sur leurs territoires d'établir et de mettre à jour une liste des fonctions publiques importantes de l'organisation internationale concernée.
- (24) L'approche adoptée pour le réexamen des clients existants dans le cadre actuel est fondée sur les risques. Cependant, compte tenu des risques plus élevés de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'infractions sous-jacentes associées, liés à certaines structures intermédiaires, cette approche pourrait ne pas permettre la détection et l'évaluation des risques en temps utile. Il est dès lors important de veiller à ce que certaines catégories clairement définies de clients existants fassent également l'objet d'un contrôle régulier.
- (25) Les États membres sont actuellement tenus de veiller à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. La nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société. Le système financier interconnecté à l'échelle mondiale permet de dissimuler et de transférer des fonds à travers le monde, une possibilité dont les blanchisseurs des capitaux, ceux qui financent le terrorisme ainsi que d'autres criminels ont de plus en plus fait usage.
- (26) Il y a lieu de clarifier le critère spécifique permettant de déterminer l'État membre responsable du suivi et de l'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires. En raison de différences entre les systèmes juridiques des États membres, certaines fiducies/certains trusts et constructions juridiques similaires ne font l'objet d'aucun suivi ou d'enregistrement dans l'Union. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devraient être enregistrées à l'endroit où les fiduciaires/trustees de fiducies/trusts et les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires sont établis ou à l'endroit où ils résident. Afin de garantir le suivi et l'enregistrement effectifs des informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et constructions juridiques similaires, une coopération entre les États membres est également nécessaire. L'interconnexion des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires permettrait de rendre ces informations accessibles et d'éviter également l'enregistrement multiple des mêmes fiducies/trusts et constructions juridiques similaires au sein de l'Union.
- (27) Les règles qui s'appliquent aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs devraient être comparables aux règles correspondantes qui s'appliquent aux sociétés et autres entités juridiques. En raison de la large palette de types de fiducies/trusts existant actuellement dans l'Union ainsi que d'une variété encore plus large de constructions juridiques similaires, il devrait appartenir aux États membres de décider si une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire est ou non comparativement similaire à une société ou à une autre entité juridique. Le texte de droit national transposant ces dispositions devrait avoir pour objectif d'éviter que les fiducies/trusts ou les constructions juridiques similaires ne servent à blanchir des capitaux, à financer le terrorisme ou à commettre des infractions sous-jacentes associées.
- (28) Eu égard aux différentes caractéristiques des fiducies/trusts et constructions juridiques similaires, les États membres devraient pouvoir, en application de leur droit national et conformément aux règles en matière de protection des données, fixer le niveau de transparence applicable aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires qui ne sont pas comparables aux sociétés et autres entités juridiques. Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent varier selon les caractéristiques du type de fiducie/trust ou de construction juridique similaire et la perception de ces risques peut évoluer au fil du temps, par exemple à la suite d'évaluations des risques nationales et supranationales. Pour cette raison, les États membres devraient pouvoir prévoir un accès plus large aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, si un tel accès constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans le but légitime de prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Quand ils fixent le niveau de transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces fiducies/trusts ou constructions juridiques similaires, les États membres devraient dûment tenir compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel. L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devrait être accordé à toute personne capable de démontrer un intérêt légitime. L'accès devrait également être accordé à toute personne qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique constituée hors de l'Union, par propriété directe ou indirecte, y compris au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens. Les critères et les conditions d'octroi de l'accès aux demandes

d'informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires devraient être suffisamment précis et conformes aux objectifs de la présente directive. Les États membres devraient pouvoir refuser une demande écrite s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la demande écrite n'est pas conforme aux objectifs de la présente directive.

- (29) Dans le but de garantir la sécurité juridique et des conditions identiques pour tous, il est impératif d'indiquer clairement quelles constructions juridiques établies dans l'Union devraient être considérées comme étant similaires à des fiducies/trusts du fait de leurs fonctions ou de leur structure. Chaque État membre devrait dès lors être tenu d'identifier les fiducies/trusts, si ceux-ci sont reconnus par le droit national, et les constructions juridiques similaires qui peuvent être mises en place conformément au cadre juridique national ou aux traditions juridiques nationales et qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts, par exemple en permettant une séparation ou une disjonction entre le propriétaire légal des actifs et leur bénéficiaire effectif. Les États membres devraient ensuite notifier à la Commission les catégories, la description des caractéristiques, la dénomination et, le cas échéant, la base juridique de ces fiducies/trusts et constructions juridiques similaires en vue de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre aux autres États membres de les identifier. Il convient de tenir compte du fait que les fiducies/trusts et les constructions juridiques similaires peuvent présenter des caractéristiques juridiques différentes dans l'ensemble de l'Union. Lorsque les caractéristiques de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire sont comparables, au regard de la structure ou des fonctions, à celles des sociétés et autres entités juridiques, l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs contribuerait à lutter contre le recours abusif aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires, de la même manière que l'accès du public peut contribuer à prévenir le recours abusif aux sociétés et autres entités juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (30) L'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs permet un contrôle accru des informations par la société civile, notamment la presse ou les organisations de la société civile, et contribue à préserver la confiance dans l'intégrité des transactions commerciales et du système financier. Il peut contribuer à lutter contre le recours abusif à des sociétés et autres entités juridiques et constructions juridiques aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, à la fois en facilitant les enquêtes et par le biais de considérations de réputation, dans la mesure où quiconque susceptible de conclure des transactions connaît l'identité des bénéficiaires effectifs. Il facilite également la mise à disposition efficace et en temps utile d'informations pour les institutions financières et les autorités, notamment les autorités des pays tiers, impliquées dans la lutte contre ces infractions. L'accès à ces informations serait également utile aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, sur les infractions sous-jacentes associées et sur le financement du terrorisme.
- (31) La confiance des investisseurs et du grand public dans les marchés financiers dépend dans une large mesure de l'existence d'un régime précis de divulgation qui assure la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les structures de contrôle des entreprises. Cela est particulièrement vrai pour les systèmes de gouvernance d'entreprise qui se caractérisent par la concentration de la propriété, comme celui qui prévaut dans l'Union. D'une part, de grands investisseurs disposant d'importants droits de vote et de liquidités peuvent favoriser la croissance à long terme et les performances des entreprises. D'autre part, toutefois, les bénéficiaires effectifs détenant le contrôle avec des votes de blocage importants peuvent être incités à détourner les actifs et les opportunités des sociétés pour leur bénéfice personnel au détriment des investisseurs minoritaires. L'amélioration potentielle de la confiance dans les marchés financiers devrait être considérée comme un effet secondaire positif et non comme l'objectif d'une plus grande transparence, lequel consiste à mettre en place un environnement moins susceptible d'être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (32) La confiance des investisseurs et du grand public dans les marchés financiers dépend dans une large mesure de l'existence d'un régime précis de divulgation qui assure la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les structures de contrôle des sociétés et autres entités juridiques ainsi que de certains types de fiducie/trust et de constructions juridiques similaires. Il convient donc que les États membres autorisent l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs de façon suffisamment cohérente et coordonnée en instaurant des règles claires d'accès du public de manière que les tiers puissent identifier, dans l'ensemble de l'Union, qui sont les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, ainsi que de certains types de fiducie/trust et de constructions juridiques similaires.
- (33) Il convient donc que les États membres autorisent l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les sociétés et autres entités juridiques de façon suffisamment cohérente et coordonnée, au moyen des registres centraux dans lesquels sont consignées les informations sur les bénéficiaires effectifs, en établissant une règle claire pour l'accès du public, de manière que les tiers puissent identifier, dans l'ensemble de l'Union, qui sont les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques. Il est également essentiel de mettre en place un cadre juridique cohérent garantissant un meilleur accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, une fois que ces entités sont enregistrées dans l'Union. Les règles qui s'appliquent aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs devraient être comparables aux règles correspondantes qui s'appliquent aux sociétés et autres entités juridiques.

- (34) Dans tous les cas, qu'il s'agisse des sociétés et autres entités juridiques ou des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, un juste équilibre devrait, notamment, être recherché entre l'intérêt du grand public à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les droits fondamentaux des personnes concernées. L'ensemble des données devant être mises à la disposition du public devrait être limité, défini de manière claire et exhaustive, et être de nature générale, de manière à réduire au minimum le préjudice susceptible d'être causé aux bénéficiaires effectifs. Dans le même temps, les informations mises à la disposition du public ne devraient pas différer sensiblement des données actuellement collectées. Afin de limiter l'atteinte au droit au respect de la vie privée, en général, et à la protection des données à caractère personnel, en particulier, des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, ces informations devraient porter essentiellement sur le statut desdits bénéficiaires effectifs et devraient concerner strictement le domaine d'activité économique dans lequel les bénéficiaires effectifs opèrent. Les registres devraient faire apparaître clairement si le dirigeant principal a été identifié comme étant le bénéficiaire effectif uniquement *ex officio* et non pas du fait qu'il détient une participation ou exerce un contrôle par un autre moyen. En ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs, les États membres peuvent prévoir d'inscrire dans le registre central des informations sur la nationalité, notamment pour les bénéficiaires effectifs originaires d'un autre pays. Aux fins de faciliter les procédures d'enregistrement et étant donné que la grande majorité des bénéficiaires effectifs seront des ressortissants de l'État administrant le registre central, les États membres peuvent présumer, en l'absence de mention contraire, que le bénéficiaire effectif est l'un de leurs ressortissants.
- (35) Le renforcement du contrôle public contribuera à la prévention du recours abusif à des entités et constructions juridiques, y compris de l'évasion fiscale. Il est donc essentiel que les informations sur les bénéficiaires effectifs restent accessibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant une durée minimale de cinq ans après que les motifs de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire ont cessé d'exister. Toutefois, les États membres devraient être en mesure de prévoir, dans leur législation, le traitement des informations sur les bénéficiaires effectifs, y compris des données à caractère personnel à d'autres fins si ce traitement répond à un objectif d'intérêt général et qu'il constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à l'objectif légitime poursuivi.
- (36) Par ailleurs, dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les États membres devraient pouvoir prévoir des dérogations à la divulgation, par l'intermédiaire des registres, d'informations sur les bénéficiaires effectifs et à l'accès à de telles informations, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ces informations exposeraient le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion de fonds, de harcèlement, de violence ou d'intimidation. Les États membres devraient également pouvoir exiger une inscription en ligne afin de pouvoir connaître l'identité de toute personne demandant des informations consignées dans le registre, et le paiement d'une redevance pour pouvoir avoir accès aux informations contenues dans le registre.
- (37) L'interconnexion, grâce à la plate-forme centrale européenne instituée par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, des registres centraux des États membres contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs nécessite la coordination de systèmes nationaux ayant des caractéristiques techniques diverses. Cela suppose l'adoption de mesures et spécifications techniques qui doivent tenir compte des différences existant entre les registres. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour résoudre ces problèmes techniques et opérationnels. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. En tout état de cause, il convient de veiller à impliquer les États membres dans le fonctionnement de tout le système par le biais d'un dialogue régulier entre la Commission et les représentants des États membres sur les questions concernant le fonctionnement du système et sur son développement futur.
- (38) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive. Dès lors, les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont conservées dans des registres nationaux en tant que bénéficiaires effectifs devraient être

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

informées en conséquence. De plus, seules les données à caractère personnel qui sont à jour et qui correspondent aux véritables bénéficiaires effectifs devraient être mises à disposition, et les bénéficiaires devraient être informés de leurs droits en vertu du cadre juridique de l'Union relatif à la protection des données en vigueur établi par le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que des procédures applicables pour l'exercice de ces droits. En outre, afin de prévenir l'utilisation abusive des informations contenues dans les registres et de rééquilibrer les droits des bénéficiaires effectifs, les États membres pourraient juger opportun de mettre à la disposition du bénéficiaire effectif des informations relatives au demandeur ainsi que la base juridique pour sa demande.

- (39) Lorsque la communication d'anomalies par les CRF et les autorités compétentes risque de compromettre une enquête en cours, les CRF et les autorités compétentes devraient reporter cette communication jusqu'à ce que les raisons s'opposant à cette communication aient disparu. Par ailleurs, les CRF et les autorités compétentes ne devraient pas communiquer une anomalie si cette communication est contraire à une disposition de droit national en matière de confidentialité ou si cette communication est une divulgation d'information constitutive d'une infraction.
- (40) La présente directive est sans préjudice de la protection des données à caractère personnel traitées par les autorités compétentes conformément à la directive (UE) 2016/680.
- (41) L'accès aux informations et la définition de l'intérêt légitime devraient être régis par le droit de l'État membre dans lequel est établi ou réside le fiduciaire/trustee d'une fiducie/d'un trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire. Lorsque le fiduciaire/trustee d'une fiducie/d'un trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire n'est pas établi ou ne réside pas dans un État membre, l'accès aux informations et la définition de l'intérêt légitime devraient être régis par le droit de l'État membre dans lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire sont enregistrées conformément aux dispositions de la présente directive.
- (42) Les États membres devraient définir l'intérêt légitime dans leur droit national, à la fois en tant que notion générale et en tant que critère déterminant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Ces définitions ne devraient pas, en particulier, restreindre la notion d'intérêt légitime aux cas des procédures administratives ou judiciaires en cours et devraient permettre, le cas échéant, de tenir compte des actions préventives déployées par les organisations non gouvernementales et les journalistes d'investigation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées. Une fois que l'interconnexion des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs est réalisée, l'accès national et transfrontalier aux registres de chaque État membre devrait être accordé en vertu d'une décision prise par les autorités compétentes dudit État membre en fonction de la définition d'intérêt légitime adoptée par cet État membre lorsque les informations sur les bénéficiaires effectifs du trust/de la fiducie ou de la construction juridique similaire ont été enregistrées conformément aux dispositions de la présente directive. S'agissant des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs, les États membres devraient également avoir la faculté de mettre en place des mécanismes permettant d'exercer un recours contre les décisions accordant ou refusant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. En vue d'assurer une politique cohérente et efficace d'enregistrement et d'échange d'informations, les États membres devraient veiller à ce que leur autorité en charge du registre mis en place pour les informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires collabore avec ses homologues des autres États membres et échange avec eux des informations relatives aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires régis par le droit d'un État membre et administrés dans un autre État membre.
- (43) Les relations transfrontalières de correspondant avec un établissement client de pays tiers se caractérisent par leur nature continue et répétitive. Dès lors, les États membres, tout en exigeant l'adoption de mesures de vigilance renforcées dans ce contexte particulier, devraient tenir compte du fait que les relations de correspondant n'englobent pas les transactions ponctuelles ni le simple échange de clés de messagerie. Par ailleurs, en reconnaissance du fait que les services transfrontaliers de correspondant bancaire ne présentent pas tous le même niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'intensité des mesures prévues par la présente directive peut être définie en appliquant les principes de l'approche fondée sur les risques et ne préjuge pas du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'établissement financier client.
- (44) Il est important de veiller à ce que des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme soient correctement mises en œuvre par les entités assujetties. Dans ce contexte, les États membres devraient renforcer le rôle des autorités publiques agissant en tant qu'autorités compétentes chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, y compris les CRF, les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant

⁽¹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle, les autorités qui reçoivent les rapports sur le transport transfrontalier d'argent en espèces et d'autres instruments négociables au porteur et les autorités qui ont des responsabilités de surveillance ou de suivi visant à garantir le respect des règles par les entités assujetties. Les États membres devraient renforcer le rôle des autres autorités concernées, notamment les autorités anticorruption et les autorités fiscales.

- (45) Les États membres devraient veiller à ce que toutes les entités assujetties fassent l'objet d'une surveillance efficace et impartiale, de préférence par des autorités publiques par l'intermédiaire d'une autorité nationale de régulation ou de surveillance distincte et indépendante.
- (46) Les criminels font circuler des produits illicites en passant par de nombreux intermédiaires financiers afin de ne pas se faire remarquer. Il est, par conséquent, important de permettre aux établissements de crédit et aux établissements financiers d'échanger des informations non seulement entre les membres du groupe, mais aussi avec d'autres établissements de crédit et établissements financiers, dans le respect des règles en matière de protection des données établies par le droit national.
- (47) Les autorités compétentes qui surveillent le respect de la présente directive par les entités assujetties devraient être en mesure de coopérer et d'échanger des informations confidentielles, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectif. Ces autorités compétentes devraient, à cette fin, disposer d'une base juridique adéquate pour échanger des informations confidentielles, et la coopération entre les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autorités de surveillance prudentielle ne devrait pas être involontairement entravée par l'incertitude juridique qui pourrait naître de l'absence de dispositions explicites dans ce domaine. La surveillance de l'application efficace de la politique de groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait s'effectuer sur la base des principes et des modalités de la surveillance consolidée établis par la législation européenne sectorielle applicable.
- (48) L'échange d'informations et la fourniture d'une assistance entre les autorités compétentes des États membres sont essentiels aux fins de la présente directive. En conséquence, les États membres ne devraient pas interdire ou soumettre à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance.
- (49) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (50) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection du système financier par des mesures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et d'enquêtes en la matière, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisque l'adoption de mesures individuelles par les États membres pour protéger leurs systèmes financiers pourrait être incompatible avec le fonctionnement du marché intérieur, les règles de l'état de droit et l'ordre public de l'Union, mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (51) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte) et la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte).
- (52) Lors de la rédaction de son rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait dûment tenir compte du respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par la Charte.
- (53) Étant donné qu'il est urgent de mettre en œuvre les mesures adoptées en vue de renforcer le système mis en place par l'Union aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et vu les engagements pris par les États membres pour procéder rapidement à la transposition de la directive (UE) 2015/849, les modifications de la directive (UE) 2015/849 devraient être transposées au plus tard le 10 janvier 2020. Les États membres devraient mettre en place les registres des bénéficiaires effectifs pour les sociétés et autres entités juridiques au plus tard le 10 janvier 2020, et pour les fiducies/trusts et les constructions juridiques similaires au plus tard le 10 mars 2020. Les registres centraux devraient être interconnectés par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne au plus tard le 10 mars 2021. Les États membres devraient instituer les mécanismes automatisés centralisés permettant l'identification des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts au plus tard le 10 septembre 2020.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

(54) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et a rendu son avis le 2 février 2017 ⁽²⁾.

(55) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2015/849 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2015/849

La directive (UE) 2015/849 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point 3) est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale;»;

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les agents immobiliers, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR;»;

c) les points suivants sont ajoutés:

«g) les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales;

h) les prestataires de services de portefeuilles de conservation;

i) les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR;

j) les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR.».

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le point 4) est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les infractions terroristes, les infractions liées à un groupe terroriste et les infractions liées à des activités terroristes prévues aux titres II et III de la directive (UE) 2017/541 (*);

(*) Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les activités des organisations criminelles telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil (*);

(*) Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).»;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO C 85 du 18.3.2017, p. 3.

b) au point 6), le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans le cas des fiducies/trusts, toutes les personnes suivantes:

- i) le ou les constituants;
- ii) le ou les fiduciaires/trustees;
- iii) le ou les protecteurs, le cas échéant;
- iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;
- v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie/le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;»;

c) le point 16) est remplacé par le texte suivant:

«16. «monnaie électronique», monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE, à l'exclusion de la valeur monétaire visée à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de ladite directive;»;

d) les points suivants sont ajoutés:

«18. «monnaies virtuelles», représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique;

19. «prestataire de services de portefeuille de conservation», entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles.».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les risques associés à chaque secteur concerné, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, des estimations des volumes monétaires du blanchiment de capitaux fournies par Eurostat pour chacun de ces secteurs;

c) les moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, ceux particulièrement utilisés dans les transactions entre États membres et pays tiers, indépendamment du fait qu'un pays tiers soit recensé comme étant à haut risque en application de l'article 9, paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission met le rapport visé au paragraphe 1 à la disposition des États membres et des entités assujetties pour les aider à identifier, à comprendre, à gérer et à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, y compris les législateurs nationaux, le Parlement européen, les autorités européennes de surveillance (AES) et les représentants des CRF de mieux comprendre les risques. Les rapports sont rendus publics au plus tard six mois après avoir été mis à la disposition des États membres, à l'exception des éléments de ces rapports qui contiennent des informations classifiées.».

4) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, les points suivants sont ajoutés:

«f) déclare la structure institutionnelle et les procédures générales de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la CRF, les autorités fiscales et les procureurs, ainsi que les ressources humaines et financières affectées, lorsque ces informations sont disponibles;

g) présente un rapport sur les ressources et efforts nationaux (main-d'œuvre et budget) mobilisés pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations, à la disposition de la Commission, des AES ainsi que des autres États membres. D'autres États membres peuvent, le cas échéant, fournir des informations supplémentaires pertinentes à l'État membre réalisant une évaluation des risques. Un résumé de l'évaluation est mis à la disposition du public. Ce résumé ne contient pas d'informations classifiées.».

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 pour recenser les pays tiers à haut risque, en prenant en compte leurs carences stratégiques, notamment en ce qui concerne:

- a) le cadre juridique et institutionnel du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier:
 - i) l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
 - ii) les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle;
 - iii) les obligations en matière de conservation des documents et pièces;
 - iv) les obligations en matière de déclaration des transactions suspectes;
 - v) la disponibilité, pour les autorités compétentes, d'informations exactes et fournies en temps utile sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques;
- b) les pouvoirs des autorités compétentes du pays tiers et les procédures qu'elles appliquent aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives appropriées, ainsi que la pratique du pays tiers en matière de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres;
- c) l'efficacité du dispositif du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour faire face aux risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'elle rédige les actes délégués visés au paragraphe 2, la Commission prend en compte les évaluations et les rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.».

6) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et à leurs établissements financiers de tenir des comptes anonymes, des livrets d'épargne anonymes ou des coffres-forts anonymes. Ils exigent, dans tous les cas, que les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes, de livrets d'épargne anonymes ou de coffres-forts anonymes existants soient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle au plus tard le 10 janvier 2019 et, en tout état de cause, avant que ces comptes, livrets ou coffres-forts ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.».

7) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) l'instrument de paiement n'est pas rechargeable ou est assorti d'une limite maximale mensuelle de 150 EUR pour les opérations de paiement utilisable uniquement dans cet État membre;

b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 150 EUR;»;

ii) le deuxième alinéa est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article ne soit pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 50 EUR, ou en cas d'opérations de paiement à distance au sens de l'article 4, point 6), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (*), lorsque le montant payé est supérieur à 50 EUR par transaction.

(*) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les établissements financiers agissant comme acquéreurs acceptent uniquement les paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers où de telles cartes répondent à des exigences équivalentes à celles énoncées aux paragraphes 1 et 2.

Les États membres peuvent décider de ne pas accepter sur leur territoire des paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes.».

8) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (*), ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;

(*) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).»;

b) à la fin du point b), la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsque le bénéficiaire effectif identifié est le dirigeant principal visé à l'article 3, point 6) a) ii), les entités assujetties prennent les mesures raisonnables nécessaires pour vérifier l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal et conservent les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification.».

9) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsqu'elles nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie/un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie/d'un trust (ci-après dénommée «construction juridique similaire») pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31, les entités assujetties recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, ou lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, ou lorsque l'entité assujettie, au cours de l'année civile considérée, est tenue, en raison d'une obligation légale, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs, ou si cette obligation a incombé à l'entité assujettie en application de la directive 2011/16/UE du Conseil (*).

(*) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).».

10) L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les cas visés aux articles 18 bis à 24 ainsi que dans d'autres cas de risques plus élevés identifiés par les États membres ou les entités assujetties, les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles examinent, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes:

- i) il s'agit d'une transaction complexe;
- ii) il s'agit d'une transaction d'un montant anormalement élevé;
- iii) elle est opérée selon un schéma inhabituel;
- iv) elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Les entités assujetties renforcent notamment le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.».

11) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

1. En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle mentionnées ci-après:

- a) obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs;
- b) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;
- c) obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs;
- d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées;
- e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires;
- f) mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

Les États membres peuvent exiger des entités assujetties qu'elles veillent à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues par la présente directive.

2. Outre les mesures prévues au paragraphe 1 et dans le respect des obligations internationales de l'Union, les États membres exigent que les entités assujetties appliquent, le cas échéant, aux personnes et entités juridiques qui exécutent des transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, une ou plusieurs mesures d'atténuation supplémentaires. Ces mesures consistent en une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) appliquer des éléments supplémentaires de vigilance renforcée;
- b) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des transactions financières;
- c) limiter les relations d'affaires ou les transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays tiers recensés comme étant des pays à haut risque en application de l'article 9, paragraphe 2.

3. Outre les mesures prévues au paragraphe 1, les États membres appliquent, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, dans le respect des obligations internationales de l'Union:

- a) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'entités assujetties du pays concerné, ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que l'entité assujettie concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- b) interdire aux entités assujetties d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- c) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales d'entités assujetties situées dans le pays concerné;
- d) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné;
- e) obliger les établissements de crédit et les établissements financiers à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.

4. Lorsqu'ils adoptent ou appliquent les mesures énoncées aux paragraphes 2 et 3, les États membres prennent en compte, au besoin, les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers.

5. Les États membres informent la Commission avant l'adoption ou l'application des mesures énoncées aux paragraphes 2 et 3.»

12) À l'article 19, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondant qui impliquent l'exécution de paiements avec un établissement client d'un pays tiers, les États membres exigent de leurs établissements de crédit et de leurs établissements financiers, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, au moment de nouer une relation d'affaires:».

13) L'article suivant est inséré:

«Article 20 bis

1. Chaque État membre établit et met à jour une liste indiquant les fonctions précises qui, aux termes des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes aux fins de l'article 3, point 9). Les États membres demandent à chaque organisation internationale accréditée sur leurs territoires d'établir et de mettre à jour une liste des fonctions publiques importantes qui existent en leur sein aux fins de l'article 3, point 9). Ces listes sont transmises à la Commission et peuvent être rendues publiques.

2. La Commission dresse et met à jour la liste des fonctions précises qui sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes au niveau des institutions et organes de l'Union. Cette liste comprend également toute fonction susceptible d'être confiée à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités au niveau de l'Union.

3. La Commission constitue, à partir des listes prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une liste unique de toutes les fonctions publiques importantes aux fins de l'article 3, point 9). Cette liste unique est rendue publique.

4. Les fonctions figurant sur la liste visée au paragraphe 3 du présent article sont traitées conformément aux conditions fixées à l'article 41, paragraphe 2.».

14) À l'article 27, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties auxquelles un client est adressé prennent des mesures appropriées pour que le tiers fournisse sans délai, sur demande, des copies adéquates des données d'identification et de vérification, y compris, le cas échéant, des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance concernés prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées.».

15) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus. Les États membres veillent à ce que toute infraction au présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres exigent que les bénéficiaires effectifs de sociétés ou autres entités juridiques, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle exercé par d'autres moyens, fournissent à ces entités toutes les informations nécessaires pour que la société ou autre entité juridique satisfasse aux exigences visées au premier alinéa.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 soient adéquates, exactes et actuelles, et mettent en place des mécanismes à cet effet. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas:

a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;

b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;

c) à tout membre du grand public.

Les personnes visées au point c) sont autorisées à avoir accès, au moins, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les États membres peuvent, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner accès à des informations supplémentaires permettant l'identification du bénéficiaire effectif. Ces informations supplémentaires comprennent, au moins, la date de naissance ou les coordonnées, conformément aux règles en matière de protection des données.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. Les États membres peuvent décider de conditionner la mise à disposition des informations conservées dans les registres nationaux visés au paragraphe 3 à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance, qui n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre.»;

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF aient un accès en temps utile et sans restriction à toutes les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 sans alerter l'entité concernée. Les États membres permettent également un accès en temps utile aux entités assujetties lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II.

Les autorités compétentes bénéficiant d'un accès au registre central visé au paragraphe 3 sont les autorités publiques chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales, les autorités de surveillance des entités assujetties et les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle.»;

f) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir, en temps utile et gratuitement, les informations visées aux paragraphes 1 et 3 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.»;

g) les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé au paragraphe 5, premier alinéa, points b) et c), exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir des dérogations concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission.

Les dérogations accordées conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, ou aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

10. Les États membres veillent à ce que les registres centraux visés au paragraphe 3 du présent article soient interconnectés par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (*). La connexion des registres centraux des États membres à la plate-forme est réalisée conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et à l'article 31 *bis* de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132, conformément aux législations nationales des États membres mettant en œuvre les paragraphes 5, 5 *bis* et 6 du présent article.

Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant au moins cinq ans et au maximum dix ans après que la société ou l'autre entité juridique a été radiée du registre. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission pour mettre en œuvre les différents types d'accès conformément au présent article.

(*) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).».

16) L'article 31 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que le présent article s'applique aux fiducies/trusts et à d'autres types de constructions juridiques, telles que, notamment, la fiducie, certains types de *Treuhand* ou de *fideicomiso*, lorsque ces constructions présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts. Les États membres identifient les caractéristiques qui permettent de déterminer les cas où les constructions juridiques régies par leur droit présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts.

Chaque État membre exige que les fiduciaires/trustees de toute fiducie expresse/de tout trust exprès administrés dans ledit État membre obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust. Ces informations comprennent l'identité:

a) du ou des constituants;

- b) du ou des fiduciaires/trustees;
- c) du ou des protecteurs (le cas échéant);
- d) des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires; et
- e) de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie/le trust.

Les États membres veillent à ce toute infraction au présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.»;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires/trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires visées au paragraphe 1 du présent article, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, les informations visées au paragraphe 1 du présent article aux entités assujetties lorsque, en tant que fiduciaires/trustees ou en tant que personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 11, points b), c) et d).»;

- c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie expresse/d'un trust exprès et de constructions juridiques similaires visées au paragraphe 1 soient conservées dans un registre central concernant les bénéficiaires effectifs mis en place par l'État membre dans lequel est établi ou réside le fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire.

Lorsque le lieu d'établissement ou de résidence du fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou de la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire est situé en dehors de l'Union, les informations visées au paragraphe 1 sont conservées dans un registre central mis en place par l'État membre dans lequel le fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire noue une relation d'affaires ou acquiert un bien immobilier au nom de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire.

Lorsque les fiduciaires/trustees d'une fiducie/d'un trust ou les personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire sont établis ou résident dans différents États membres, ou lorsque le fiduciaire/trustee de cette fiducie/ce trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire noue de multiples relations d'affaires au nom de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire dans différents États membres, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre par un État membre peut être considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'enregistrement est remplie.»;

- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/d'un trust ou d'une construction juridique similaire soient accessibles dans tous les cas:

- a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;
- b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;
- c) à toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime;
- d) à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

Les informations accessibles aux personnes physiques ou morales visées aux points c) et d) du premier alinéa comprennent le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les États membres peuvent, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner accès à des informations supplémentaires permettant l'identification du bénéficiaire effectif. Ces informations supplémentaires comprennent, au moins, la date de naissance ou les coordonnées, conformément aux règles en matière de protection des données. Les États membres peuvent donner un accès plus large aux informations conservées dans le registre conformément à leur droit national.

Les autorités compétentes bénéficiant d'un accès au registre central visé au paragraphe 3 *bis* sont les autorités publiques chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales, les autorités de surveillance des entités assujetties et les autorités chargées de mener des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et de procéder au dépistage et à la saisie ou au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle.»

e) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Les États membres peuvent décider de conditionner la mise à disposition des informations conservées dans les registres nationaux visés au paragraphe 3 *bis* à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance, qui n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre.»

f) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 *bis* soient adéquates, exactes et actuelles, et mettent en place des mécanismes à cet effet. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central.»

g) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les CRF soient en mesure de fournir, en temps utile et gratuitement, les informations visées aux paragraphes 1 et 3 aux autorités compétentes et aux CRF d'autres États membres.»

h) le paragraphe suivant est inséré:

«7 *bis*. Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé au paragraphe 4, premier alinéa, points b), c) et d), exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission.

Les dérogations accordées conformément au premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, et aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

Lorsqu'un État membre décide d'établir une dérogation conformément au premier alinéa, il ne restreint pas l'accès des autorités compétentes et des CRF aux informations.»

i) le paragraphe 8 est supprimé;

j) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les États membres veillent à ce que les registres centraux visés au paragraphe 3 *bis* du présent article soient interconnectés par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132. La connexion des registres centraux des États membres à la plate-forme est réalisée conformément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et à l'article 31 *bis* de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132, conformément aux législations nationales des États membres mettant en œuvre les paragraphes 4 et 5 du présent article.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que seules les informations visées au paragraphe 1 qui sont à jour et qui correspondent aux véritables bénéficiaires effectifs soient mises à disposition par l'intermédiaire de leurs registres nationaux et du système d'interconnexion des registres, et l'accès à ces informations a lieu dans le respect des règles en matière de protection des données.

Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles par l'intermédiaire des registres nationaux et du système d'interconnexion des registres pendant au moins cinq ans et au maximum dix ans après que les motifs de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs visés au paragraphe 3 *bis* ont cessé d'exister. Les États membres coopèrent avec la Commission pour mettre en œuvre les différents types d'accès conformément aux paragraphes 4 et 4 *bis*.»;

k) le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Les États membres communiquent à la Commission les catégories, la description des caractéristiques, la dénomination et, le cas échéant, la base juridique des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires visés au paragraphe 1 au plus tard le 10 juillet 2019. La Commission publie, au *Journal officiel de l'Union européenne*, la liste consolidée desdits fiducies/trusts et constructions juridiques similaires au plus tard le 10 septembre 2019.

Au plus tard le 26 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue si l'ensemble des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, tels qu'ils sont visés au paragraphe 1, régis par le droit des États membres ont été dûment identifiés et soumis aux obligations énoncées dans la présente directive. Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions de ce rapport.».

17) L'article suivant est inséré:

«Article 31 *bis*

Actes d'exécution

Au besoin, outre les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2017/1132 et conformément au champ d'application des articles 30 et 31 de la présente directive, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour assurer l'interconnexion des registres centraux des États membres visés à l'article 30, paragraphe 10, et à l'article 31, paragraphe 9, en ce qui concerne:

- a) la spécification technique définissant l'ensemble des données techniques nécessaires pour que la plate-forme puisse remplir ses fonctions ainsi que la méthode de stockage, d'utilisation et de protection de ces données;
- b) les critères communs selon lesquels les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres, en fonction du niveau d'accès accordé par les États membres;
- c) les modalités techniques de mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs;
- d) les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion des registres;
- e) les modalités techniques de mise en place des différents types d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs fondés sur l'article 30, paragraphe 5, et l'article 31, paragraphe 4;
- f) les modalités de paiement lorsque l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est soumis au paiement d'une redevance conformément à l'article 30, paragraphe 5 *bis*, et à l'article 31, paragraphe 4 *bis*, en tenant compte des moyens de paiement disponibles tels que les transactions à distance.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 64 *bis*, paragraphe 2.

La Commission s'efforce, dans ses actes d'exécution, de réutiliser des technologies éprouvées et des pratiques existantes. La Commission veille à ce que la mise au point des systèmes n'entraîne pas des coûts supérieurs à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente directive. Les actes d'exécution de la Commission sont caractérisés par la transparence et par l'échange d'expériences et d'informations entre la Commission et les États membres.».

18) À l'article 32, le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 2, dans le cadre de ses fonctions, chaque CRF est en mesure de demander, d'obtenir et d'utiliser des informations de toute entité assujettie aux fins définies au paragraphe 1 du présent article, même en l'absence de rapport établi au préalable en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a) ou de l'article 34, paragraphe 1.».

19) L'article suivant est inséré:

«Article 32 bis

1. Les États membres mettent en place des mécanismes automatisés centralisés, tels que des registres centraux ou des systèmes électroniques centraux de recherche de données, permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil (*), ainsi que des coffres-forts tenus par un établissement de crédit établi sur leur territoire. Les États membres communiquent à la Commission les caractéristiques de ces mécanismes nationaux.

2. Les États membres veillent à ce que les informations conservées dans les mécanismes centralisés visés au paragraphe 1 du présent article soient directement accessibles aux CRF nationales, de manière immédiate et non filtrée. Les informations sont également accessibles aux autorités nationales compétentes pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive. Les États membres veillent à ce que chaque CRF soit en mesure de fournir en temps utile à toute autre CRF des informations conservées dans les mécanismes centralisés visés au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 53.

3. Les informations suivantes sont accessibles et peuvent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes centralisés visés au paragraphe 1:

- concernant le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point a), soit par un numéro d'identification unique;
- concernant le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point b), soit par un numéro d'identification unique;
- concernant le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;
- concernant le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location.

4. Les États membres peuvent envisager d'exiger que d'autres informations jugées essentielles aux CRF et aux autorités compétentes pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive soient accessibles et puissent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes centralisés.

5. Au plus tard le 26 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue les conditions et les spécifications techniques et procédures permettant d'assurer une interconnexion sécurisée et efficace des mécanismes automatisés centralisés. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

(*) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).».

20) L'article suivant est inséré:

«Article 32 ter

1. Les États membres donnent aux CRF et aux autorités compétentes l'accès aux informations permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale détenant des biens immobiliers, notamment au moyen de registres ou de systèmes électroniques de recherche de données lorsque de tels registres ou systèmes sont disponibles.

2. Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue la nécessité et la proportionnalité d'une harmonisation des informations contenues dans les registres ainsi que la nécessité d'assurer l'interconnexion de ces registres. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.».

21) À l'article 33, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en fournissant directement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires.».

22) À l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les organismes d'autorégulation désignés par les États membres publient un rapport annuel contenant des informations sur:

- a) les mesures prises en vertu des articles 58, 59 et 60;
- b) le nombre de signalements d'infractions reçus visés à l'article 61, le cas échéant;
- c) le nombre de rapports reçus par l'organisme d'autorégulation visés au paragraphe 1 et le nombre de rapports transmis par l'organisme d'autorégulation à la CRF, le cas échéant;
- d) le cas échéant, le nombre et la description des mesures prises en vertu des articles 47 et 48 pour contrôler le respect, par les entités assujetties, de leurs obligations en vertu des articles suivants:
 - i) articles 10 à 24 (vigilance à l'égard de la clientèle);
 - ii) articles 33, 34 et 35 (déclaration de transactions suspectes);
 - iii) article 40 (conservation des documents et pièces); et
 - iv) articles 45 et 46 (contrôles internes).».

23) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

«Article 38

1. Les États membres font en sorte que les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, bénéficient d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

2. Les États membres veillent à ce que les personnes exposées à des menaces, à des mesures de représailles ou à des actes hostiles, ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF, aient le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives. Sans préjudice de la confidentialité des informations recueillies par la CRF, les États membres veillent également à ce que ces personnes disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits au titre du présent paragraphe.».

24) À l'article 39, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers des États membres, à condition que ceux-ci appartiennent à un même groupe, ni entre ces entités et leurs succursales et filiales détenues majoritairement et situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 45, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente directive.».

25) À l'article 40, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, une copie des documents et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au chapitre II, y compris, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«La période de conservation visée au présent paragraphe, y compris la période de conservation prolongée qui ne dépasse pas cinq années supplémentaires, s'applique également en ce qui concerne les données accessibles par l'intermédiaire des mécanismes centralisés visés à l'article 32 *bis*.».

26) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

Le traitement de données à caractère personnel sur la base de la présente directive aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visées à l'article 1^{er} est considéré comme une question d'intérêt public au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).».

27) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«Article 44

1. Afin de contribuer à l'élaboration des évaluations des risques en application de l'article 7, les États membres font en sorte d'être en mesure de revoir l'efficacité de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en tenant des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité de tels dispositifs.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent:

- a) des données mesurant la taille et l'importance des différents secteurs entrant dans le champ d'application de la présente directive, notamment le nombre de personnes physiques et d'entités ainsi que l'importance économique de chaque secteur;
- b) des données mesurant les phases de déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le nombre de déclarations de transactions suspectes présentées à la CRF, les suites données à ces déclarations et, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, les types d'infractions sous-jacentes, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur en euros des biens gelés, saisis ou confisqués;
- c) s'il en existe, des données permettant de déterminer le nombre et le pourcentage de déclarations donnant lieu à une enquête complémentaire, ainsi que le rapport annuel adressé aux entités assujetties pour leur fournir des précisions sur l'utilité et le suivi de leurs déclarations;
- d) des données concernant le nombre de demandes d'informations transfrontalières qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par la CRF, ventilées par pays partenaire;
- e) les ressources humaines allouées aux autorités compétentes chargées de la surveillance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les ressources humaines allouées à la CRF afin qu'elle puisse remplir les tâches précisées à l'article 32;
- f) le nombre de mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre d'infractions constatées sur la base des mesures de surveillance et de sanctions ou de mesures administratives appliquées par les autorités de surveillance.

3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de leurs statistiques soit publié sur une base annuelle.

4. Chaque année, les États membres transmettent à la Commission les statistiques visées au paragraphe 2. La Commission publie un rapport annuel qui synthétise et explique les statistiques visées au paragraphe 2, et le met à disposition sur son site internet.».

28) À l'article 45, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres et les AES s'informent mutuellement des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe 1. Dans ces cas, des actions coordonnées peuvent être engagées pour rechercher une solution. Au moment de déterminer quels pays tiers ne permettent pas la mise en œuvre des politiques et procédures requises en application du paragraphe 1, les États membres et les AES tiennent compte de toutes les contraintes juridiques susceptibles de faire obstacle à une bonne mise en œuvre de ces politiques et procédures, y compris en matière de secret, de protection des données et d'autres contraintes limitant l'échange d'informations qui peuvent être utiles à cette fin.».

29) À l'article 47, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation soient immatriculés, que les bureaux de change et d'encaissement de chèques et les prestataires de services aux sociétés ou fiducies/trusts soient agréés ou immatriculés, et que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard soient réglementés.».

30) L'article 48 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Afin de faciliter et de promouvoir une coopération efficace, et notamment l'échange d'informations, les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, y compris les coordonnées de celles-ci. Les États membres veillent à ce que les informations fournies à la Commission soient mises à jour.

La Commission publie sur son site internet un registre de ces autorités ainsi que leurs coordonnées. Les autorités qui figurent dans le registre servent de points de contact, dans la limite de leurs pouvoirs, pour les autorités compétentes homologues des autres États membres. Les autorités de surveillance financière des États membres servent également de points de contact pour les AES.

Afin d'assurer l'application adéquate de la présente directive, les États membres exigent que toutes les entités assujetties soient soumises à une surveillance appropriée, comprenant le pouvoir d'exercer une surveillance sur site et hors site, et prennent des mesures administratives appropriées et proportionnées pour remédier à la situation en cas d'infraction.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect des obligations et le pouvoir d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les États membres s'assurent que le personnel de ces autorités est d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées, et qu'il respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet État membre transposant la présente directive.

Dans le cas d'établissements de crédit et d'établissements financiers qui font partie d'un groupe, les États membres veillent à ce que, aux fins prévues au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont établis les établissements qui font partie du groupe.

Dans le cas des établissements visés à l'article 45, paragraphe 9, la surveillance visée au premier alinéa du présent paragraphe peut comprendre l'adoption de mesures appropriées et proportionnées afin de remédier à des manquements graves nécessitant une intervention immédiate. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements constatés, y compris avec l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entité assujettie ou en collaboration avec celles-ci, conformément à l'article 45, paragraphe 2.»;

d) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas d'établissements de crédit et d'établissements financiers qui font partie d'un groupe, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie surveillent la mise en œuvre effective des politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 45, paragraphe 1. À cette fin, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont établis les établissements de crédit et les établissements financiers qui font partie du groupe coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie.».

31) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

«Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7.».

32) Au chapitre VI, section 3, la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section II bis

Coopération entre les autorités compétentes des États membres

Article 50 bis

Les États membres s'abstiennent d'interdire ou de soumettre à des conditions déraisonnables ou excessivement restrictives l'échange d'informations ou l'assistance entre autorités compétentes aux fins de la présente directive. En particulier, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne rejettent aucune demande d'assistance pour les motifs suivants:

- a) la demande est également considérée comme portant sur des questions fiscales;
- b) le droit national impose aux entités assujetties le respect du secret ou de la confidentialité, sauf dans les cas où les informations pertinentes faisant l'objet de la demande sont protégées par la confidentialité ou lorsque le secret professionnel s'applique, ainsi qu'il est décrit à l'article 34, paragraphe 2;
- c) une enquête ou une procédure est en cours dans l'État membre requis, à moins que l'assistance ne soit susceptible d'entraver cette enquête ou procédure;
- d) l'autorité compétente requérante homologue est de nature différente ou a un statut différent de celui de l'autorité compétente requise.».

33) L'article 53 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toute information susceptible d'être pertinente pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par la CRF concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale impliquée, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée et même si le type d'infraction sous-jacente associée n'est pas identifié au moment où l'échange se produit.»;

b) au paragraphe 2, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Cette CRF obtient les informations conformément à l'article 33, paragraphe 1, et transmet les réponses rapidement.».

34) À l'article 54, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les CRF désignent au moins une personne ou un point de contact chargé de recevoir les demandes d'informations des CRF d'autres États membres.».

35) À l'article 55, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction indue de la dissémination d'informations aux autorités compétentes.».

36) L'article 57 est remplacé par le texte suivant:

«Article 57

Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes telles qu'elles sont visées à l'article 3, point 4), n'entravent pas la capacité des CRF d'apporter leur aide à une autre CRF et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations conformément aux articles 53, 54 et 55.».

37) Au chapitre VI, section 3, la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section III bis

Coopération entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers et les autres autorités tenues au secret professionnel

Article 57 bis

1. Les États membres exigent que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour des autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers aux fins de la présente directive, ainsi que les réviseurs ou les experts mandatés par lesdites autorités compétentes, soient tenus au secret professionnel.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, les informations confidentielles que les personnes visées au premier alinéa reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente directive ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon que les différents établissements de crédit et établissements financiers ne puissent pas être identifiés.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre:

- a) les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers au sein d'un État membre conformément à la présente directive ou à d'autres actes législatifs relatifs à la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers;
- b) les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers dans différents États membres conformément à la présente directive ou à d'autres actes législatifs relatifs à la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, notamment la Banque centrale européenne (BCE) agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (*). Ces échanges d'informations sont soumis aux conditions relatives au secret professionnel mentionnées au paragraphe 1.

Au plus tard le 10 janvier 2019, les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers conformément à la présente directive et la BCE, agissant en vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 et de l'article 56, premier alinéa, point g), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (**), concluent un accord, avec le soutien des autorités européennes de surveillance, sur les modalités pratiques de l'échange d'informations.

3. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont destinataires d'informations confidentielles visées au paragraphe 1 ne peuvent utiliser ces informations que:

- a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente directive ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la réglementation prudentielle et de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, notamment l'imposition de sanctions;
- b) dans le cadre d'un recours contre une décision de l'autorité compétente chargée de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, y compris de procédures juridictionnelles;
- c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union dans le domaine de la présente directive ou dans celui de la réglementation prudentielle et de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers coopèrent aux fins de la présente directive dans la plus large mesure possible, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs. Cette coopération inclut également la possibilité d'effectuer, dans les limites des pouvoirs de l'autorité compétente requise, des enquêtes pour le compte d'une autorité compétente requérante, et l'échange ultérieur des informations obtenues au cours de ces enquêtes.

5. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes nationales chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers à conclure des accords de coopération prévoyant une collaboration et des échanges d'informations confidentielles avec les autorités compétentes de pays tiers qui sont les homologues desdites autorités nationales compétentes. Ces accords de coopération sont conclus sous réserve de réciprocité et uniquement si les informations communiquées sont soumises à des exigences de secret professionnel qui offrent une garantie au moins équivalente à celle visée au paragraphe 1. Les informations confidentielles échangées en vertu de ces accords de coopération sont destinées à l'accomplissement des tâches de surveillance desdites autorités.

Lorsqu'elles proviennent d'un autre État membre, les informations échangées ne sont divulguées qu'avec le consentement exprès de l'autorité compétente qui les a partagées et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son consentement.

Article 57 ter

1. Nonobstant l'article 57 bis, paragraphes 1 et 3, et sans préjudice de l'article 34, paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser l'échange d'informations entre autorités compétentes du même État membre ou d'États membres différents, entre les autorités compétentes et les autorités chargées de la surveillance d'entités du secteur financier et des personnes physiques ou morales agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3), et les autorités responsables de par la loi de la surveillance des marchés financiers dans l'exercice de leurs missions de surveillance respectives.

Dans tous les cas, les informations reçues sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1.

2. Nonobstant l'article 57 bis, paragraphes 1 et 3, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions de droit national, la divulgation de certaines informations à d'autres autorités nationales responsables de par la loi de la surveillance des marchés financiers ou chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou des enquêtes en la matière, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Toutefois, les informations confidentielles échangées en vertu du présent paragraphe sont destinées uniquement à l'accomplissement des missions légales des autorités concernées. Les personnes ayant accès à ces informations sont tenues à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent autoriser la divulgation de certaines informations concernant la surveillance d'établissements de crédit aux fins du respect de la présente directive, à des commissions d'enquête parlementaires, à des Cours des comptes et à d'autres entités chargées d'enquêtes dans leur État membre, aux conditions suivantes:

- a) les entités ont un mandat précis en droit national d'enquête ou de contrôle, portant sur l'activité des autorités chargées de la surveillance de ces établissements de crédit ou ayant une responsabilité quant à la législation relative à cette surveillance;
- b) les informations sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice du mandat visé au point a);
- c) les personnes ayant accès aux informations sont soumises, en vertu du droit national, à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 57 bis, paragraphe 1;
- d) lorsqu'elles proviennent d'un autre État membre, les informations ne sont pas divulguées sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont communiquées et exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement.

(*) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

(**) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

38) À l'article 58, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent, en outre, à ce que, lorsque leurs autorités compétentes identifient des infractions qui sont passibles de sanctions pénales, elles en informent les autorités répressives en temps utile.».

39) L'article 61 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, les organismes d'autorégulation, mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement aux autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation, des infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la présente directive.

À cet effet, ils mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés aux fins du signalement visé au premier alinéa. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, des organismes d'autorégulation.»;

b) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres font en sorte que les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, bénéficient d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

Les États membres veillent à ce que les personnes exposées à des menaces, à des actes hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF, aient le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives. Sans préjudice de la confidentialité des informations recueillies par la CRF, les États membres veillent également à ce que ces personnes disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits au titre du présent paragraphe.».

40) L'article suivant est inséré:

«Article 64 bis

1. La Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après dénommé «comité») visé à l'article 23 du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

41) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

«Article 65

1. Au plus tard le 11 janvier 2022, et tous les trois ans ensuite, la Commission élabore un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

Ce rapport comprend notamment:

a) un relevé des mesures spécifiques adoptées et des mécanismes mis en place au niveau de l'Union et des États membres pour prévenir et combattre les problèmes émergents et les évolutions récentes qui présentent une menace pour le système financier de l'Union;

b) les mesures de suivi prises au niveau de l'Union et des États membres sur la base des préoccupations portées à leur attention, y compris les plaintes relatives à des législations nationales qui entravent les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation;

- c) un rapport sur la disponibilité, pour les autorités compétentes et les CRF des États membres, des informations pertinentes pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- d) un compte-rendu de la coopération internationale et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les CRF;
- e) un compte-rendu des actions que doit mener la Commission pour vérifier que les États membres agissent en conformité avec la présente directive et pour évaluer des problèmes émergents et des évolutions récentes dans les États membres;
- f) une étude de faisabilité de mesures spécifiques et de mécanismes au niveau de l'Union et des États membres pouvant permettre de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées en dehors de l'Union et d'y avoir accès, et une analyse de la proportionnalité des mesures visées à l'article 20, point b);
- g) une évaluation de la manière dont les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été respectés.

Le premier rapport, qui doit être publié au plus tard le 11 janvier 2022, est accompagné, si nécessaire, de propositions législatives appropriées, y compris, le cas échéant, concernant les monnaies virtuelles, des attributions de compétences pour mettre en place et entretenir une base de données centrale accessible aux CRF où sont enregistrées l'identité des utilisateurs et l'adresse des portefeuilles, ainsi que des formulaires d'autodéclaration à l'usage des utilisateurs de monnaies virtuelles, et pour améliorer la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres et une application conforme à l'approche fondée sur les risques des mesures visées à l'article 20, point b).

2. Au plus tard le 1^{er} juin 2019, la Commission évalue le cadre pour la coopération des CRF avec les pays tiers ainsi que les obstacles et les possibilités de renforcer la coopération entre les CRF au sein de l'Union, y compris la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien.

3. La Commission établit, le cas échéant, un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil afin d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'une diminution du pourcentage utilisé pour l'identification des bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, à la lumière de toute recommandation formulée en ce sens, à la suite d'une nouvelle évaluation, par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, et, le cas échéant, présente une proposition législative.».

42) À l'article 67, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 juin 2017.

Les États membres appliquent l'article 12, paragraphe 3, à partir du 10 juillet 2020.

Les États membres mettent en place les registres visés à l'article 30, au plus tard le 10 janvier 2020, les registres visés à l'article 31 au plus tard le 10 mars 2020 et les mécanismes automatisés centralisés visés à l'article 32 *bis* au plus tard le 10 septembre 2020.

La Commission assure l'interconnexion des registres visés aux articles 30 et 31, en coopération avec les États membres, au plus tard le 10 mars 2021.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions visées au présent paragraphe.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.».

43) À l'annexe II, point 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. facteurs de risques géographiques – enregistrement, établissement, résidence dans des:».

44) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) au point 1), le point suivant est ajouté:

«g) client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans l'État membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'État, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans cet État membre.»;

b) le point 2) est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;»;

ii) le point suivant est ajouté:

«f) transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.».

Article 2

Modification de la directive 2009/138/CE

À l'article 68, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE, le point suivant est ajouté:

«iv) les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*) aux fins du respect de ladite directive;

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

Article 3

Modification de la directive 2013/36/UE

À l'article 56, premier alinéa, de la directive 2013/36/UE, le point suivant est ajouté:

«g) les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*) aux fins du respect de ladite directive.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 janvier 2020. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

L. PAVLOVA
